

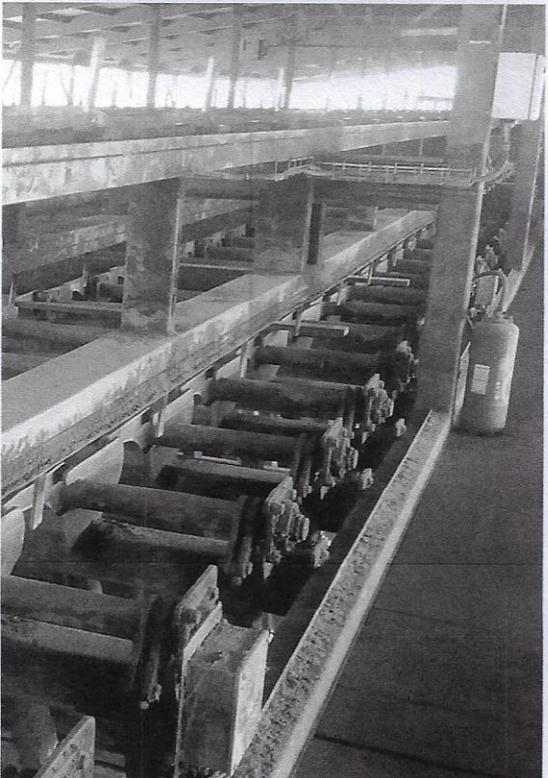


-
Scierie de CACAO



DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

Descriptif Administratif et Technique



Novembre 2019



Ingénierie - Conseils - Etudes Environnement



	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 18001	Page : 2/103
0	07/2019	Descriptif administratif et technique	TB	TB		
1	11/2019	Corrections suite lecture DEAL	TB	TB		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	7
Préambule	8
1. Renseignements généraux	10
1.1. Identité administrative	10
1.2. Emplacement des installations	11
2. Présentation de la société	14
3. Nature de l'activité, description des installations et de leur fonctionnement	15
3.1. Nature et volume des activités	15
3.2. Les procédés de fabrication	16
3.2.1. Généralités	16
3.2.2. Parc matériels actuel	17
3.2.3. Situation future de la scierie	18
3.2.4. Unité de sciage	19
3.2.5. Manutention des produits sciés	40
3.2.6. Séchage et traitement du bois	53
3.3. Puissances électriques des installations	68
3.3.1. Ateliers de sciage et de manutention des bois	68
3.3.2. Atelier d'affûtage-stellitage	68
3.3.3. Atelier traitement du bois	69
3.4. Les matières utilisées et leurs stockages	70
3.4.1. Les billons	70
3.4.2. Les avivés	71
3.4.3. Carburants	71
3.4.4. Les lubrifiants	71
3.4.5. Produits de traitement du bois	72
3.4.6. Oxygène et Acétylène	74
3.5. Utilités et fluides	75
3.5.1. L'alimentation en eau	75
3.5.2. Assainissement	76
3.5.3. L'électricité	76
3.5.4. L'installation de broyage	77

3.5.5. Compresseur d'air	79
4. Nomenclature du projet et textes applicables	80
4.1. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	80
4.1.1. Historique administratif	80
4.1.2. Codification de l'établissement	80
4.1.3. Tableau comparatif entre les rubriques de l'Arrêté d'Autorisation de 2007 et ceux de la présente demande	85
4.1.4. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED	86
4.1.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	86
4.2. Opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	91
4.3. Communes concernées par le rayon d'affichage	92
4.4. Rappel des principaux textes applicables	93
4.5. Textes régissant l'enquête publique	95
5. Condition de remise en état du site après exploitation	97
6. Description des capacités techniques et financières de la société ou Modalités prévues pour établir les capacités techniques et financières	98
6.1. Capacités financières	98
6.2. Capacités techniques	99
7. Garanties financières	100
7.1. Cadre réglementaire	100
7.2. Méthode de calcul	101
7.3. Cas du site de Cacao	101
7.3.1. Produits dangereux et déchets – Me	102
7.3.2. Risques incendie et explosion – Mi	102
7.3.3. Interdiction d'accès au site – Mc	103
7.3.4. Surveillance des eaux souterraines – Ms	103
7.3.5. Gardiennage – Mg	104
7.3.6. Actualisation – α	104
7.3.7. Détermination du montant des garanties financières	105
7.3.8. Conclusion	105

Liste des illustrations

Illustration 1 : Situation de BSG	11
Illustration 2 : Extrait du plan cadastral – (Mise à jour de mai 2019)	12
Illustration 3 : Vue aérienne présentant le site actuel (Juin 2018)	13
Illustration 4 : Principe général de l'activité de sciage	15
Illustration 5 : Principe de sciage	16
Illustration 6 : Synoptique du fonctionnement actuel de la scierie	17
Illustration 7 : Synoptique du fonctionnement futur de la scierie	18
Illustration 8 : Flux matières du sciage de tête	20
Illustration 9 : Schémas de principe	21
Illustration 10 : Deck d'alimentation du chariot	22
Illustration 11 : Chariot à billons	22
Illustration 12 : Sortie du sciage	23
Illustration 13 : Ensemble deck de chargement, chariot, slabber et bâti	23
Illustration 14 : Pré déligneuse	24
Illustration 15 : Slabber	24
Illustration 16 : Cabine de commandes	25
Illustration 17 : Flux matières de l'atelier d'Affûtage-Stellitage	27
Illustration 18 : Affuteuse/Rectifieuse	28
Illustration 19 : Affuteuse circulaire	28
Illustration 20 : Lames prêtes au sciage	29
Illustration 21 : Banc à planer	29
Illustration 22 : Stellitage	30
Illustration 23 : Banc à souder	30
Illustration 24 : Flux matières déligneuse	34
Illustration 25 : Poste de commande et entrée de la déligneuse	35
Illustration 26 : Entrée de la déligneuse	36
Illustration 27 : Vue des lasers	36
Illustration 28 : Flux matières scie Twin	38
Illustration 29 : Table d'entrée et de centrage de la scie TWIN	39
Illustration 30 : Sortie de la scie TWIN	39
Illustration 31 : Flux matières du trimmer	41
Illustration 32 : Vue sur le Trimmer	42
Illustration 33 : Pupitre de commande	42
Illustration 34 : Trimmer/Ebouteuse	43
Illustration 35 : Flux matières du trieur	45
Illustration 36 : Entrée trieur	46
Illustration 37 : Trieur	46
Illustration 38 : Pupitre et informations sur le remplissage des casiers	47
Illustration 39 : Boxes / casiers (chute par gravité)	47
Illustration 40 : Sortie du trieur, vers le chariot menant à l'empileuse	48
Illustration 41 : Flux matières de l'empileuse	50
Illustration 42 : Alimentation de l'empileuse	51
Illustration 43 : Sortie de l'empileuse	51
Illustration 44 : Cales de séparation	52
Illustration 45 : Flux matières du séchoir	57
Illustration 46 : Exemples de chaudière SASP	58
Illustration 47 : Flux matières du traitement du bois	61
Illustration 48 : Bois avant traitement	62
Illustration 49 : Bois après traitement	62
Illustration 50 : Présentation du procédé de traitement	64
Illustration 51 : Flux matières de l'autoclave	66

Illustration 52 : Photo de billons	70
Illustration 53 : Groupe électrogène de secours – 800 KW	77
Illustration 54 : Racloir et broyeur à connexes et sciures	78
Illustration 55 : Compresseur d'air	79

Liste des tableaux

Tableau 1 : Volumes des activités	15
Tableau 2 : Spécifications de traitement applicables aux régions tropicales	65
Tableau 3 : Puissances électriques ateliers et manutention des bois	68
Tableau 4 : Puissances électriques atelier d'affûtage-stellitage	68
Tableau 5 : Puissances électriques de l'atelier traitement du bois	69
Tableau 6 : Identification des produits de traitements employés et stockés	72
Tableau 7 : Composition du SARPECO 910 (Pour bac de traitement)	72
Tableau 8 : Composition du Tanalith E 3499 (Pour Autoclave)	73
Tableau 9 : Composition du Tanatone 3950 (Pour Autoclave)	73
Tableau 10 : Composition du Tanagard 3755 (Pour Autoclave)	73
Tableau 11 : Nomenclature ICPE de l'activité	81

Préambule

La société Bois et Sciage Guyanais souhaite moderniser sa scierie afin d'en augmenter la productivité et développer des nouvelles activités telles que le traitement du bois.

Les activités du site relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation comporte :

- Les renseignements administratifs relatifs au demandeur,
- Une description des installations et de leur fonctionnement,
- Une description des capacités techniques et financières,
- Eléments graphiques, plans et cartes,
- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Une note de présentation non technique,
- Une notice hygiène et sécurité.

Auteur du présent dossier

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
 Ingénierie - Conseil - Etudes - Développement	Thierry BARD	Responsable d'études environnement	Doctorat en Sciences de l'Environnement	> 15 ans	Totalité du dossier

1. Renseignements généraux

1.1. Identité administrative

Raison sociale

Société BOIS ET SCIAGE GUYANAIS

Forme juridique

SARL au capital de	: 350 000 €
Registre du Commerce	: RCS Cayenne 491 272 829
N° SIRET	: 491 272 829 00012
Code APE	: 1610A

Siège social

1530B – RN2 – 97351 MATOURY

Adresse du site

Lieu-dit Boulanger - Cacao
97311 ROURA

Téléphone : 05 94 27 06 10

Effectif et horaire de travail

Le nombre de salariés est de 24 personnes.
Horaires de travail : 7h00 – 22h00.

Nom et qualité du signataire de la demande

Madame Anne VIGNAT DUCRET, Gérante
anne.vignat@forestieredeveloppement.fr

Personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Yves PARROUFFE, Responsable de la scierie
yves.parrouffe@bsg97.fr

Le Kbis de la société est présenté page suivante.

BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO

RCS 491 272 829 (2006B00238)

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne
27 rue Arago
97300 Cayenne

N° de gestion 2006B00238

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 31 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	491 272 829 R.C.S. Cayenne
<i>Date d'immatriculation</i>	28/07/2006
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Capital social</i>	350 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	lieu dit Boulanger Cacao 97311 Roura
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/07/2105
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DUCRET Jean-Cyrille
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/06/1958 à NANTUA (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	34 impasse du Contour 01430 Maillat

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	VIGNAT DUCRET Anne Sylvie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/11/1964 à BOURG EN BRESSE
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Thioudet 891 route de Saint André 01960 Péronnas

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	lieu dit Boulanger Cacao 97311 Roura
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation forestière transport sciage rabotage du bois, négoce de bois, activités d'intermédiaire, transformation et vente du bois
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2006
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier

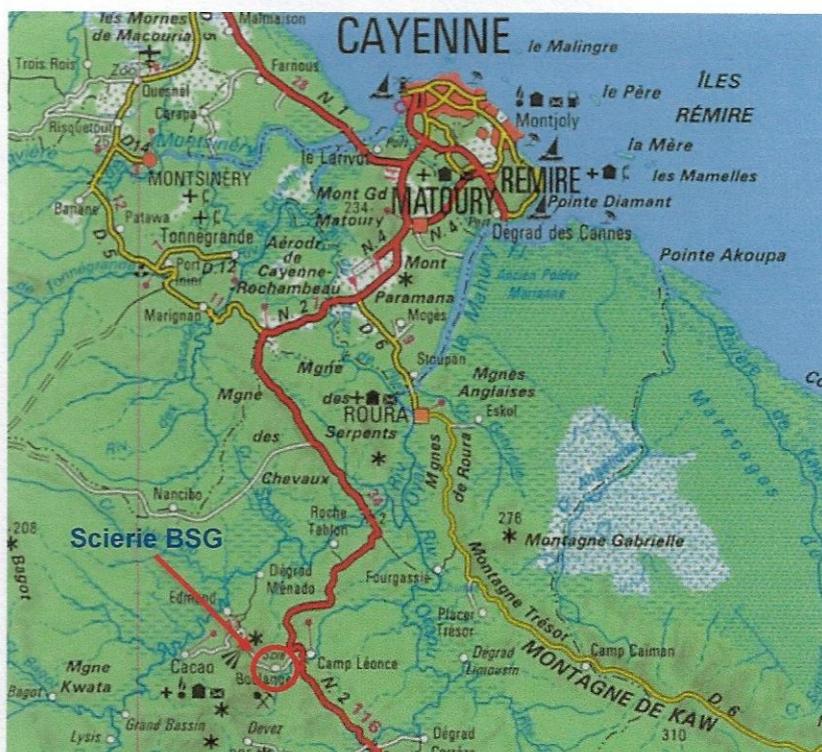
FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Cayenne - 12/02/2020 - 09:54:05

1.2. Emplacement des installations

Région	:	Guyane
Département	:	Guyane
Arrondissement	:	Cayenne
Commune	:	Roura
Sections	:	CD et BN
Parcelles	:	CD 39, CD 42 et BN 151

Illustration 1 : Situation de BSG



La société Bois et Sciage Guyanais est titulaire d'un bail emphytéotique sur la parcelle qu'elle utilise. La surface foncière et industrielle est de 36 794 m².

La copie du bail emphytéotique est présentée page suivante ainsi qu'un extrait du cadastre.

La vue aérienne ci-après, positionne le site actuel de la société Bois et Sciage Guyanais par rapport à son environnement proche.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

2014 D N° 1100

Volume : 2014 P N° 2376

Publié et enregistré le 04/11/2014 au SPP de CAYENNE

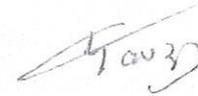
Droits : Néant

CSI : 178,00 EUR

Reçu : Cent soixante-dix-huit Euros

TOTAL : 178,00 EUR

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Raymond PAUZE



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE



Rue Fiedmond
B.P. 7016
97307-CAYENNE
YN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'An
Et le

deux mille quatre-vingt-trois
et le vingt-et-un octobre

En l'Hôtel de la préfecture à CAYENNE,
Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane,
A reçu le présent acte authentique comportant

BAIL EMPHYTEOTIQUE

par l'ÉTAT,

représenté par **M. le Directeur des Finances publiques de la Guyane** dont les bureaux sont à CAYENNE (97300), rue Fiedmond- B.P.7016, agissant en exécution du code du domaine de l'Etat et en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet de la GUYANE, aux termes de l'Arrêté n° 1091/2013 du 1^{er} juillet 2013,

au profit de,

ci-après dénommé le BAILLEUR,

BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital fixe de 350.000,00 €

Dont le siège social est sis lieu-dit **Boulangier**, 97352 CACAO et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE (Guyane) sous le n° 491 272 829

représentée par Monsieur **DUCRET Jean-Cyrille**, né le 7 juin 1958 à NANTUA (Ain), gérant, ou Madame DUCRET épouse VIGNAT Anne Sylvie, née le 29 novembre 1964 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), habilités à signer l'acte par ses statuts en date du 30 juin 2006, enregistrés au SIE de CAYENNE (Guyane) le 30 juin 2006, bordereau n° 2006/255, case n° 17

Ci après dénommé **LE PRENEUR**

lesquels, préalablement à la convention, objet du présent acte, ont exposé et sont convenus de ce qui suit.

EXPOSE

Par acte reçu par Monsieur le Préfet de la Guyane en date du 24 avril 1985, publié à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE (Guyane) le 12 mars 1991 – vol. 1991P – N°345, la SOCIETE FORESTIERE DE CACAO a pris à bail emphytéotique la parcelle F 261 à ROURA, devenue parcelle CD2. Le droit au bail a été cédé à la société GUYANE SCIAGES par acte reçu par Maître PREVOT Lucien, Notaire à CAYENNE (Guyane) en date des 24 et 26 mars 1997, publié à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE (Guyane) le 11 avril 1997 – vol. 1997P – N°487. Le droit au bail a de nouveau été cédé à la Société BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO par acte reçu par Maître PREVOT Lucien, Notaire à CAYENNE (Guyane) en date du 14 juin 2007, publié à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE (Guyane) le 26 juillet 2007 – vol. 2007P – N°1733. Aux termes d'une demande enregistrée sous le numéro



K14413, la SOCIÉTÉ BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO, a sollicité la reconduction expresse du bail emphytéotique de l'immeuble ci-après désigné.

CONVENTION

Ceci exposé, M. le Directeur des Finances publiques de la Guyane, agissant es qualité au nom de l'Etat donne à bail emphytéotique régi par les lois et règlements ordinaires applicables et par les diverses clauses définies au présent contrat, à la SOCIÉTÉ BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la commune de ROURA (Guyane) , au lieu-dit "Cacao", une parcelle cadastrée CD 2, d'une superficie de dix hectares (10ha),

Tel que le dit terrain est inscrit sous le numéro 973-2515, au Tableau Général des Propriétés de l'Etat tenu par le service France Domaine du département de la Guyane.

Étant précisé que le terrain donné à bail sera désormais désigné par le seul mot **IMMEUBLE**.

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de **QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES (99 ans)** qui commenceront à courir le 4 août 2011, pour se terminer le 3 août 2110.

En aucun cas la durée du bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE présentement donné à bail appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D. 33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n° 46-80 du 16 janvier 1946.

ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D. 33 du code du domaine de l'État le **PRENEUR** s'oppose à toute usurpation et à tout empiètement et aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, d'une part du loyer annuel payé d'avance et non échu, et, d'autre part, sur les années restant à courir, du montant des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière acquittés lors de la passation du présent bail emphytéotique.

Le **PRENEUR** fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

CHARGES ET CONDITIONS

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DU BAIL.

Le présent bail est établi aux charges et conditions suivantes que le **PRENEUR** s'engage à exécuter et à accomplir.

1 - Le **PRENEUR** prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, notamment à raison de l'état et de la solidité du sol et du sous-sol ou pour cause d'erreur dans la contenance sus-indiquée. La différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

2 - Le **PRENEUR** acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance en sus du loyer ci-après, les taxes foncières et toutes taxes municipales ou autres contributions, ordinaires ou extraordinaires, auxquelles ledit terrain et les installations que le

locataire a édifiées ou édifiera, peuvent ou pourront être assujetties pendant la durée du bail de manière que l'Etat ne soit pas inquiété à ce sujet.

3 – Le **PRENEUR** satisfera, à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie, de police et autres à tous les règlements administratifs, établis ou à établir sans aucune exception ni réserve. La responsabilité du **BAILLEUR** ne pourra en aucun cas être recherchée, à l'occasion d'accidents ou autres sinistres, quelles qu'en soient les origines et la nature pouvant survenir sur l'**IMMEUBLE**, soit à des tiers. Le **PRENEUR** s'engage à souscrire à ce sujet toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment pour couvrir sa responsabilité civile, et à en justifier à toute demande du service du domaine.

4 – Le présent bail ne pourra être résilié pendant toute la durée du remboursement des emprunts contractés par le preneur, ses ayants- cause, ou sous locataires pour l'édification des constructions ci-après visées sans que les organismes prêteurs aient été préalablement informés des intentions du bailleur. Les organismes prêteurs auront la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations.

Après remboursement intégral des prêts ayant servi à l'édification desdites constructions et en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions imposées au preneur, l'Etat aura la faculté de prononcer la résiliation du bail sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux, si le preneur ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite. En cas de difficulté de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sous réserve de prévenir le **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six mois avant d'entamer son action.

Dans la même hypothèse de remboursement intégral des prêts et hors de cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du **PRENEUR**, chacune des parties pourra résilier le présent bail à toute époque, à charge de prévenir l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Cette faculté de résiliation ou de dénonciation ne pourra être exercée au cas d'aliénation de l'**IMMEUBLE** donné à bail ayant pour effet de purger les hypothèques inscrites.

5 – Le **PRENEUR** jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le terrain, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur le terrain concédé mais n'appartenant pas au fonds.

6 – Le preneur sera tenu de laisser exécuter sur le terrain loué tous travaux d'aménagement ou d'intérêt collectif, pourvu que l'objet du contrat défini à l'article 2 ci après, et l'usage des lieux loués, précisé ci après, constituant de manière indivisible la cause essentielle et déterminante de l'engagement de contracter du preneur, ne soient pas remis en cause. Si tel était le cas, alors le Preneur se trouverait indemnisé conformément aux dispositions du code de l'expropriation publique.

L'indemnité due en raison des emprises nécessaires sera égale au préjudice subi. Ladite indemnité sera fixée à l'amiable ou, à défaut, par le tribunal civil compétent. Aucune indemnité ne sera cependant due du fait des troubles de jouissance.

En revanche, en cas de réalisation de travaux de projets dits d'utilité publique, ou de nature à ne plus permettre au preneur de faire un usage des lieux loués conforme aux présentes ou remettant en cause l'existence des constructions édifiées, le bailleur devra observer les dispositions du code de l'expropriation publique, suivre la procédure y afférente et indemniser le Preneur en conséquence du préjudice subi.

7 – Le **BAILLEUR** ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et électricité ainsi que la viabilité des routes, chemins et pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'**IMMEUBLE**.

8 – Il est interdit de pratiquer des extractions ou d'ouvrir des carrières dans le terrain loué sans autorisation spéciale du **BAILLEUR**.

9 – Toute construction d'habitation ou d'exploitation sera subordonnée à une autorisation délivrée par les services compétents (permis de construire).

2 – OBLIGATION D'AMENAGER

Le **PRENEUR** s'engage à entretenir sur l'**IMMEUBLE** les constructions et aménagements suivants :

a) exploitation forestière :

-un atelier de maintenance de 1012,50 m²

b) scierie :

- un hall de scierie et de triage de 3328 m²
- un atelier d'affûtage et un magasin pour pièces détachées de 1290 m²
- un bâtiment destiné au broyage de 775,50 m²
- un bâtiment de stockage de 246 m²
- un bâtiment à usage de découpes des grumes de 462 m²
- un bâtiment à usage de production- sciage de 125 m²
- un bâtiment à usage de production- sciage de 1750 m²
- un bâtiment à usage de production- sciage de 845 m²

c) logement du personnel d'encadrement et d'un technicien :

- 8 maisons d'habitation d'une surface comprise entre 72m² et 136,50 m², suivant les maisons

Le total des surfaces construites est donc de 10 533m².

LE PRENEUR, ses ayants cause, ou sous locataires pourront en outre réaliser toutes autres construction nécessaires au développement des activités économiques ci-avant décrites.

Les ouvrages, constructions et installations édifiées par le PRENEUR resteront sa propriété ou celle des ayants cause ou sous locataires pendant toute la durée du bail.

Le PRENEUR paiera tous impôts, charges et indemnités quelconque qui seront la conséquence de l'édification des constructions.

Le PRENEUR maintiendra les immeubles construits en bon état d'entretien et d'utilisation et assurera les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations sans pouvoir en exiger aucune de l'Etat pendant toute la durée de la location.

Il ne sera pas tenu de reconstruire les constructions et installations si celles-ci ont péri par cas fortuit en forme majeure. Il répondra de l'incendie des bâtiments existants et de ceux qu'il aura édifiés.

Le PRENEUR, ses ayants cause, ou sous locataires devront assurer les constructions contre les risques de toute nature dès qu'elles seront couvertes et dès la réception provisoire contre les risques de toute nature, par une compagnie solvable et remettra à l'Etat (Direction des Finances publiques de la Guyane - Division des missions domaniales) un duplicata des polices et avenants d'assurance contractées dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des constructions et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Elle devra être souscrite pour toute la durée du bail.

Le PRENEUR, ses ayants cause ou sous locataires devront en payer régulièrement les primes et cotisations et justifier de ces paiements au service des domaines à toute réquisition.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €), payable en une échéance annuelle, d'avance et sans préavis, à la date anniversaire du bail à la caisse de la Direction des Finances publiques.

Faute de paiement aux échéances, les sommes non payées porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Ce loyer sera révisable par période triennale en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, les minorations restant sans influence.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé :

- que l'indice de base est le dernier indice connu à la signature des présentes
- les indices à prendre en considération pour la réévaluation du loyer seront ceux connus au premier jour de chaque période triennale.

En cas de perte des bâtiments, le loyer sera maintenu au taux qu'il aura atteint à la date de cette perte jusqu'à la reconstruction éventuelle des bâtiments détruits.



A défaut de paiement dans le délai de quinze jours suivant un simple commandement de payer resté infructueux, le bail ne pourra être résilié que dans les conditions prévues à l'article 4 du paragraphe "charges et conditions": 1 "Conditions générales du bail".

Il en sera de même dans le cas où les travaux à exécuter en vertu des présentes ne seraient pas achevés dans le délai de cinq ans prévu au paragraphe 2 - 1^{er} alinéa ci-dessus, par le fait du preneur, sauf le cas de grève ou de force majeure, un mois après procès-verbal de constat signifié au dit preneur si bon semble à l'Etat bailleur qui aura toujours le droit, s'il le préfère, de réclamer et de poursuivre l'exécution du bail et des travaux.

PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

A l'expiration du bail ou de sa résiliation, l'Etat deviendra propriétaire de plein droit sans indemnité des constructions et installations réalisées par le preneur qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien. Il en sera de même des droits de mitoyenneté que le preneur aura pu acquérir dans les conditions visées sous le titre "Charges et conditions".

RESPECT DU SITE ET ENVIRONNEMENT

Le **PRENEUR**, veillera à ce que les bâtiments et installations s'intègrent toujours parfaitement dans le site forestier. Il devra entretenir les constructions, maintenir les lieux en parfait état de propreté. Un intérêt particulier devra être porté au cachet "naturel" du lieu.

Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu à l'extérieur des locaux.

En tout état de cause, les ordures et déchets issus de l'exploitation devront être enlevés régulièrement par le **PRENEUR**, à ses frais.

Le **PRENEUR** maintiendra, à ses frais, ses installations, le site concédé en parfait état d'entretien afin d'y assurer de manière permanente la sécurité des personnes et des biens.

USAGE DU TERRAIN DONNE A BAIL - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Le **PRENEUR** n'occupera les lieux que pour l'usage fixé par le présent acte, à savoir l'exploitation forestière, l'activité de sciage, traitement, séchage, rabotage, énergie bois et toute activité industrielle et commerciale s'y rapportant, et plus largement toute activité assurant le développement de la ressource « Bois », et dans les conditions prévues par celui-ci. Toute autre activité est prohibée.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le **PRENEUR** s'engage à obtenir les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Le **PRENEUR** pourra consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement de l'Etat.

Le **PRENEUR** pourra grever en droit le présent bail ainsi que les constructions, ouvrages et installations qu'il aura édifiés, de privilèges et d'hypothèques.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues et celles à la constitution desquelles l'Etat aura consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le preneur ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges et hypothèques visés au présent article et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention le constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

CESSION - APPORT EN SOCIÉTÉ - LOCATION

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Toute cession ou tout apport en société des droits du locataire devra être transmise à la Direction des Finances publiques – Division des missions domaniales - par lettre recommandée avec avis de réception. Une expédition de l'acte de cession du droit d'emphytéose devra être transmise au Trésor Public.

Le PRENEUR pourra louer au sous locataire de son choix, les constructions édifiées et les terrains attenants non-bâties par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En cas de cession, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits qu'il tient du présent bail, il serait tenu d'imposer à son cessionnaire l'obligation d'accomplir et de supporter toutes les charges et conditions du présent bail et demeurera garant envers l'Etat de leur exécution par ledit cessionnaire.

REGIME FISCAL

Le présent bail sera passible des droits d'enregistrement dans les mêmes conditions que les baux d'immeubles n'ayant pas le caractère de biens ruraux, par suite, le droit au bail sera perçu sur déclaration annuelle et sera liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges imposées au preneur ou sur la valeur locative réelle de biens loués abstraction faite de la valeur de reprise des constructions édifiées par le preneur, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le contrat sera dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Enfin la publication de l'acte au Service de la Publicité foncière ne donnera pas lieu au paiement de la taxe de publicité foncière, les baux emphytéotiques concourant à la production d'immeubles étant assimilés du point de vue fiscal aux baux à construction lesquels sont dispensés de ladite taxe en vertu de l'article 743-1^{er} du code général des impôts.

CLAUSES DE RÉSOLUTION

Le présent bail pourra être résolu dans les conditions prévues aux articles L. 451-5, 6 et 7 du code rural à défaut de paiement du loyer ci-après stipulé pendant deux années consécutives, en cas d'inexécution ou de non respect des conditions du contrat, concernant notamment la réalisation de l'objet de présentes, ou si le PRENEUR a commis sur le fonds des détériorations graves.

Le PRENEUR ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fond ni opérer sur celui-ci aucun changement qui en diminue la valeur.

Si le PRENEUR fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut ni les détruire, ni réclamer aucune indemnité à ce titre.

DECLARATION

Hormis l'occupation éventuelle par le PRENEUR, le terrain présentement donné à bail à celui-ci est libre de toute location ou occupation du chef de l'Etat.

Toutefois, le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la prise à bail, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'Etat.

Le PRENEUR déclare en outre, dépendre du Pôle Contrôle Expertise de Cayenne pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FORMALITÉS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent contrat sera publié au Service de la Publicité foncière de CAYENNE à la diligence de France Domaine, dans les formes et conditions prévues en application des articles 28 du décret 55-22 du 4 janvier 1955, et l'article 68-1 du décret du 14 octobre 1955.

A cet effet, le PRENEUR donne mandat à M. le Directeur des Finances publiques de procéder à ces formalités et s'engage à consigner préalablement à la signature du présent acte le coût de la publicité et celui de la délivrance des pièces ou documents dont le dépôt doit être effectué au Service de la Publicité foncière.

La publication de cet acte au fichier immobilier tenu au Service de la Publicité foncière de CAYENNE donnera lieu au paiement de la taxe de la publicité foncière en application de l'article 1594 OG-A du Code Général des Impôts.



CSI (1800€ x99 x 0.1%) = 178,20 €	<u>Montant à payer</u>
TOTAL	Arrondi à 178,00 €
	178 €

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tout pouvoir nécessaire à M. le Directeur des Finances publiques ou à tout employé supérieur ou l'inspecteur de son service qu'il désignerait à cet effet, de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

DÉCLARATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR déclare :

- que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportée à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise à forme sociale

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, et en tant que de besoin, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Guyane.

DÉPÔT DE MINUTE

La minute du présent acte à laquelle seront matériellement jointes les annexes, sera déposée aux archives de la préfecture de la Guyane, conformément à l'article L1212-4 du Code général de la Propriété des personnes publiques..

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil, du code rural et aux usages locaux pour tout ce qui n'est prévu au présent bail.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture., et affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix du loyer convenu . Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation .

Dont acte en SEPT (7) pages.

Fait et passé à CAYENNE, les jours, mois et an susdits.

LE PRENEUR
P/ SOCIÉTÉ BOIS ET SCIAGES GUYANAIS SCIERIE DE CACAO

M. DUCRET Jean-Cyrille
Mme DUCRET épouse VIGNAT Anne Sylvie
LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

LE PREFET

Le préfet soussigné certifie :

1°) que la présente expédition établie sur SEPT (7) pages est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve sans renvois ni mots rayés ;

2°) que l'identité complète des personnes dénommées l'ACQUEREUR dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Cayenne, le 31 OCT 2014 Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Illustration 2 : Extrait du plan cadastral – (Mise à jour de mai 2019)



Illustration 3 : Vue aérienne présentant le site actuel (Juin 2018)



2. Présentation de la société

Implantée depuis 1996 sur la commune de Roura, la scierie de Cacao appartenait initialement à la société Guyane Sciages (Groupe XYLOFINANCE) qui exploitait le site.

Spécialisée dans la première transformation du bois local (sciage d'avivés), elle a été cédée en février 2006 à Bois et Sciages Guyanais (BSG), entité appartenant au groupe FORESTIERE & DEVELOPPEMENT, l'un des plus importants du secteur en Métropole.

Grégory NICOLET, présent depuis juillet 1999, met son expérience au profit de BSG et en devient le Directeur.

Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée par arrêté préfectoral du 23 avril 2007, afin d'encadrer ces changements (n°821/2D/2B/ENV).

Partenaire commercial de l'exploitation forestière SFA (Société Forestière Amazonia), son fournisseur de matière première, BSG transforme annuellement 15 000 à 20 000 m³ de grumes grâce à ses 20 salariés locaux.

Les produits de sciage sont vendus essentiellement sur le marché guyanais (commandes publiques et artisans) ; les autres marchés se répartissant à l'export, entre les Antilles et l'étranger (Sénégal notamment).

Dans le cadre de l'évolution de la filière, BSG s'associe avec VBAI, RBE et SFA afin de créer un Pôle bois sur l'ensemble du site de Cacao. L'objectif est la valorisation totale du bois (dont le rendement n'avoisine actuellement que les 35%), par la transformation en biomasse des connexes de sciage.

Cette évolution s'accompagnera d'une modernisation de la scierie afin d'en augmenter la productivité et développer de nouvelles activités, tel que le traitement du bois.

La société Bois et Sciage Guyanais est certifiée PEFC et apte au marquage CE.



Certificat de qualité N° 0453/2013 de la chaîne de contrôle PEFC N° FCBA/13-01476 du 2 avril 2013. 100 % de la production est certifiée PEFC.



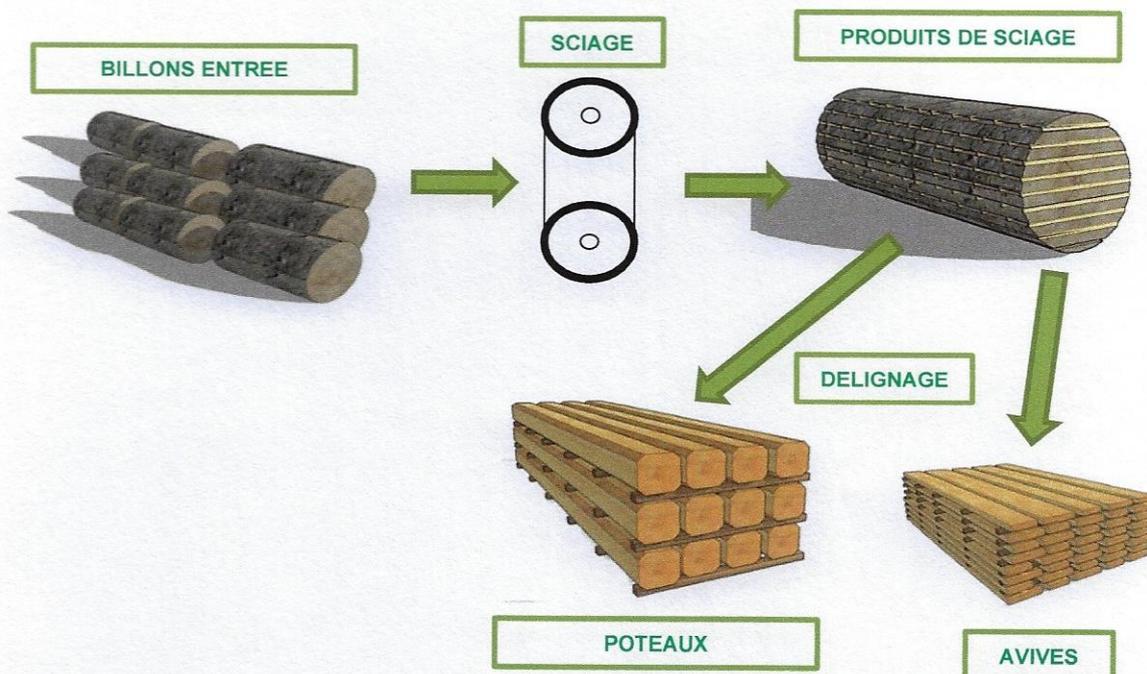
Aptitude au marquage CE des bois de structure de section rectangulaire, classés selon la norme NF EN 14081-1 + A1 : certificat de contrôle de production en usine n°0380-CPD-4048, délivré par le FCBA le xx/xx/xxxx

3. Nature de l'activité, description des installations et de leur fonctionnement

3.1. Nature et volume des activités

La société Bois et Sciage Guyanais a une production de l'ordre de 15 000 à 20 000 m³ de billons débités par an. Les billons sont alimentés par la société SFA (exploitant forestier). La gestion de ces billons se fait en flux tendu grâce à un programme quotidien d'alimentation.

Illustration 4 : Principe général de l'activité de sciage



Le tableau ci-dessous regroupe la consommation annuelle de billons ainsi que la quantité annuelle, de sciage et de plaquettes, produite par BSG. Il intègre le volume prévisionnel d'activité avec les évolutions de matériels.

Tableau 1 : Volumes des activités

	2015	2016	2017	2018	PREVISIONNEL
Volume entrée de scie (m ³)	20 974	18 788	16 053	16 094	24 000
Volume en sortie de scie (m ³)	6 712	6 012	5 137	5 150	7 680
Volume de plaquettes pour biomasses (m ³)	13 374	14 347	10 550	11 036	16 300

Le volume maximum de bois stocké sur le site n'excédera pas 2 500 m³.

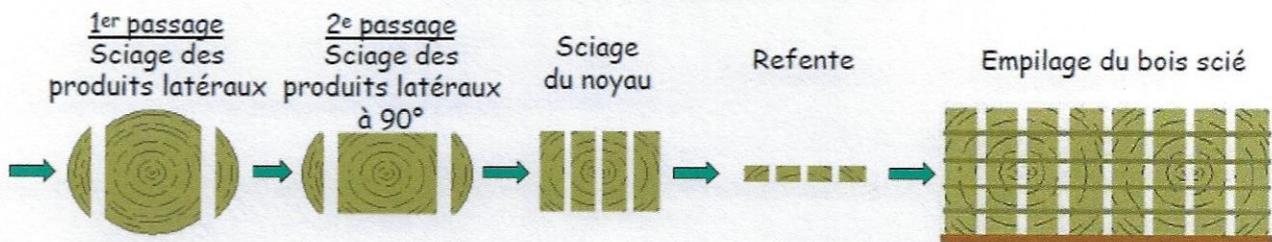
3.2. Les procédés de fabrication

3.2.1. Généralités

L'activité du site de Cacao est axée sur la transformation de bois issus des forêts de Guyane en liteaux, planches, bastaings, madriers et bois de charpente.

La scierie reçoit des billons issus de la découpe en longueur des grumes. Les différentes longueurs obtenues (billons) sont classées par essence, longueur, diamètre et qualité. Le billon est ensuite scié et une partie des différents produits obtenus sont traités au niveau de la station de traitement du bois. Après une période de fixation, les bois secs sont acheminés vers le client.

Illustration 5 : Principe de sciage



La scierie est composée de 3 unités de production :

- Unité de sciage
- La manutention des produits sciés
- Le traitement du bois et le séchage

3.2.2. Parc matériels actuel

Le site de la scierie est équipé actuellement des matériels suivants :

- 1 poste de découpe et d'écorçage M1TB pour la préparation des billons
- 1 ensemble scie horizontale CD5
- 1 ensemble scie de tête bi-coupe 1800 MEM
- 1 ensemble scie de tête 1600 GILLET
- 1 déligneuse MEM
- 1 scie de reprise-Twin MEM
- 1 trimmer CMH
- 1 trieur de 100 boîtes CMH
- 1 empileuse MEM
- 1 broyeur BRÜCKNER

Le synoptique ci-dessous présente le fonctionnement actuel de la scierie.

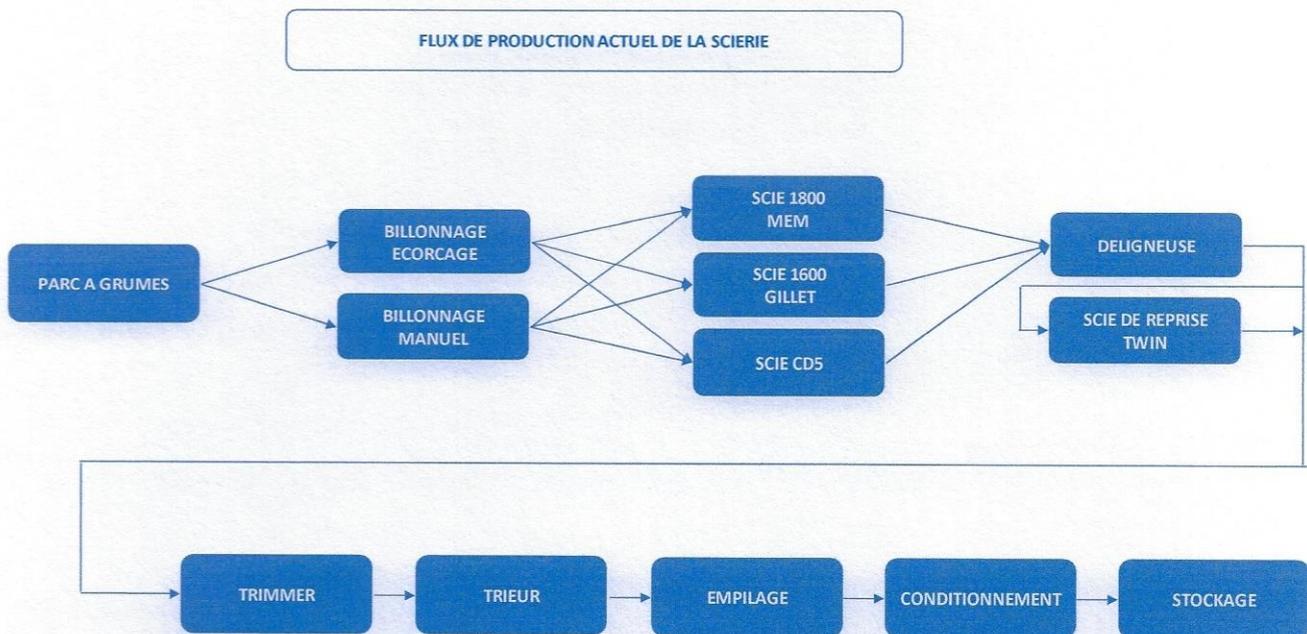


Illustration 6 : Synoptique du fonctionnement actuel de la scierie

3.2.3. Situation future de la scierie

Dans le cadre de l'évolution de l'outil industriel, la société Bois et Sciage Guyanais va modifier certains de ses matériels et ajouter une activité de traitement du bois.

Les matériels qui vont être supprimés (S) ou remplacés (R) sont :

- La scie de tête 1600 GILLET (S)
- La scie horizontale CD5 (S)
- La déligneuse (R)

L'unité de sciage sera renforcée par une scie de tête 1800 accolée à la scie existante.

La création de l'unité de traitement du bois et séchage sera dotée :

- D'un bac de trempage d'une capacité de 16,6 m³
- D'un autoclave
- D'un séchoir équipé d'une chaudière à copeaux de bois de petite capacité.

Le synoptique ci-dessous présente le nouveau fonctionnement de la scierie.

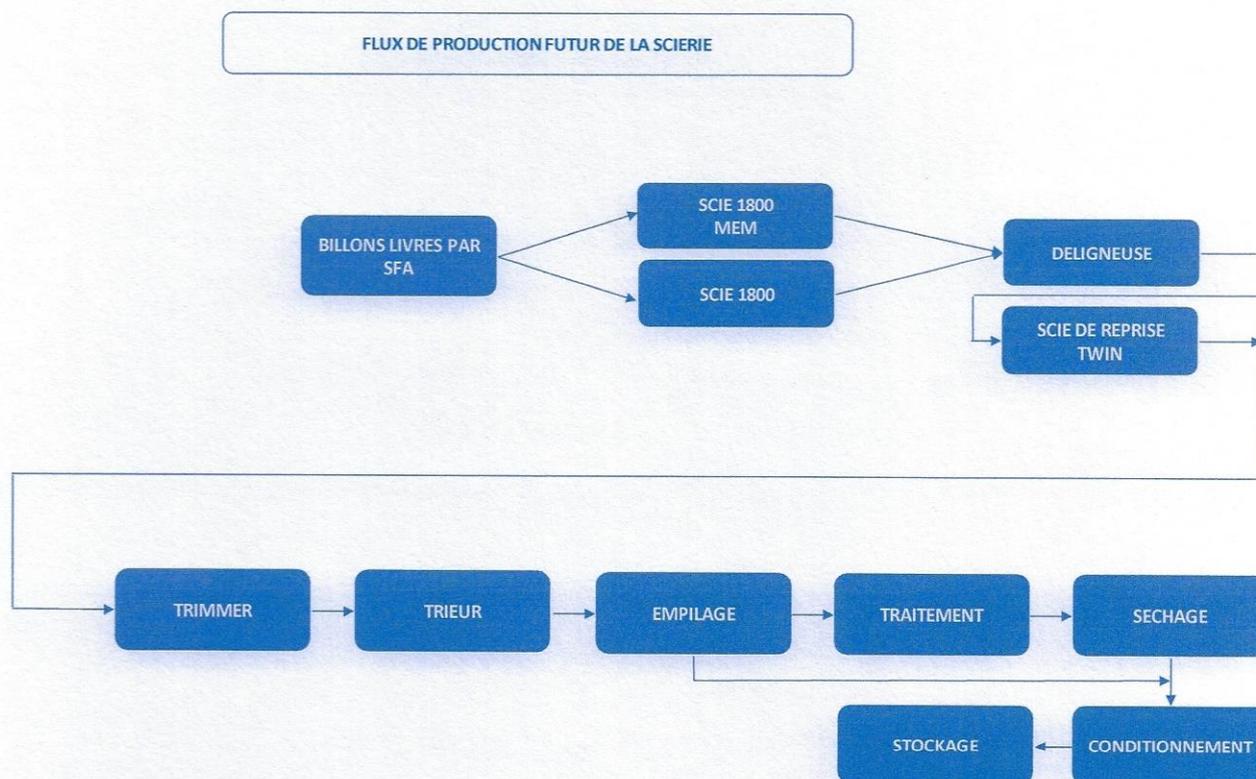


Illustration 7 : Synoptique du fonctionnement futur de la scierie

La description des matériels est présentée pages suivantes.

3.2.4. Unité de sciage

a) Scies de tête 1800-1 et 1800-2

La scie de tête constitue un poste stratégique, clé de la rentabilité de la scierie. Cette opération doit respecter les choix du parc à grumes tout en recherchant la valorisation qualitative de la matière première.

Son rôle est de préparer des ébauches qui seront reprises par les scies de reprise, ou d'élaborer certains produits finis (plots, avivés de grosse section) qui seront évacués directement vers le parc produits sciés.

A la scierie de Cacao, deux scies de têtes sont prévues. Elles sont composées d'un deck de chargement avec convoyeur à rouleaux en entrée, d'un chariot, d'un bâti et d'une cabine de commandes, d'une pré-déligneuse horizontale et d'un slabber, d'une lame à ruban en bicoupe, d'un double convoyeur à rouleaux en sortie.

Les billons sont déposés sur le deck par une chargeuse. Ils arrivent à la scie à ruban sur un chariot incliné se déplaçant le long du bâti. Un pré-déclignage peut être effectué, afin de découper le billon horizontalement (détermine la largeur des avivés).

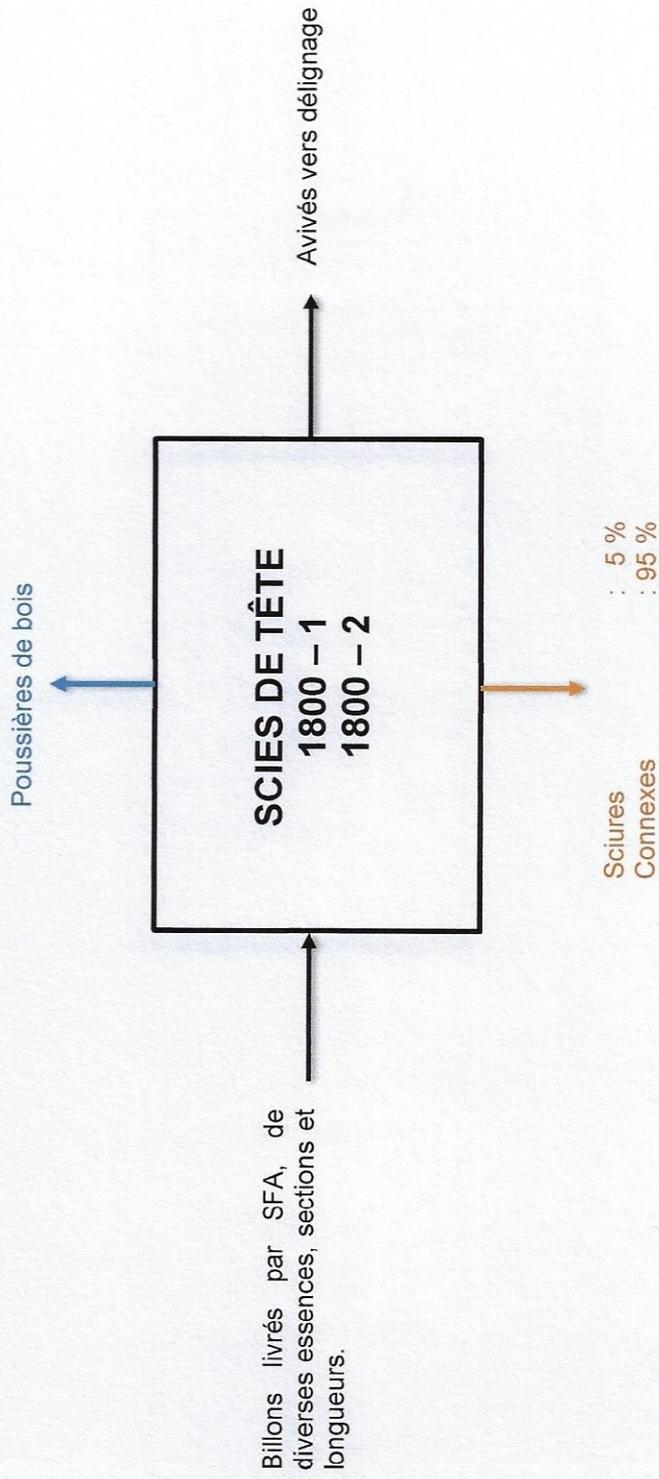
Le slabber permet d'éliminer les dosses (restant d'écorce sur la première et dernière planche) grâce à ses multiples couteaux.

Une lame à ruban verticale débite le billon dans sa longueur, à l'aller et au retour du chariot (bicoupe).

L'opérateur, depuis sa cabine de commandes réalise toutes ces opérations et sélectionne les sections (largeur, longueur, épaisseur) des planches débitées en bicoupe.

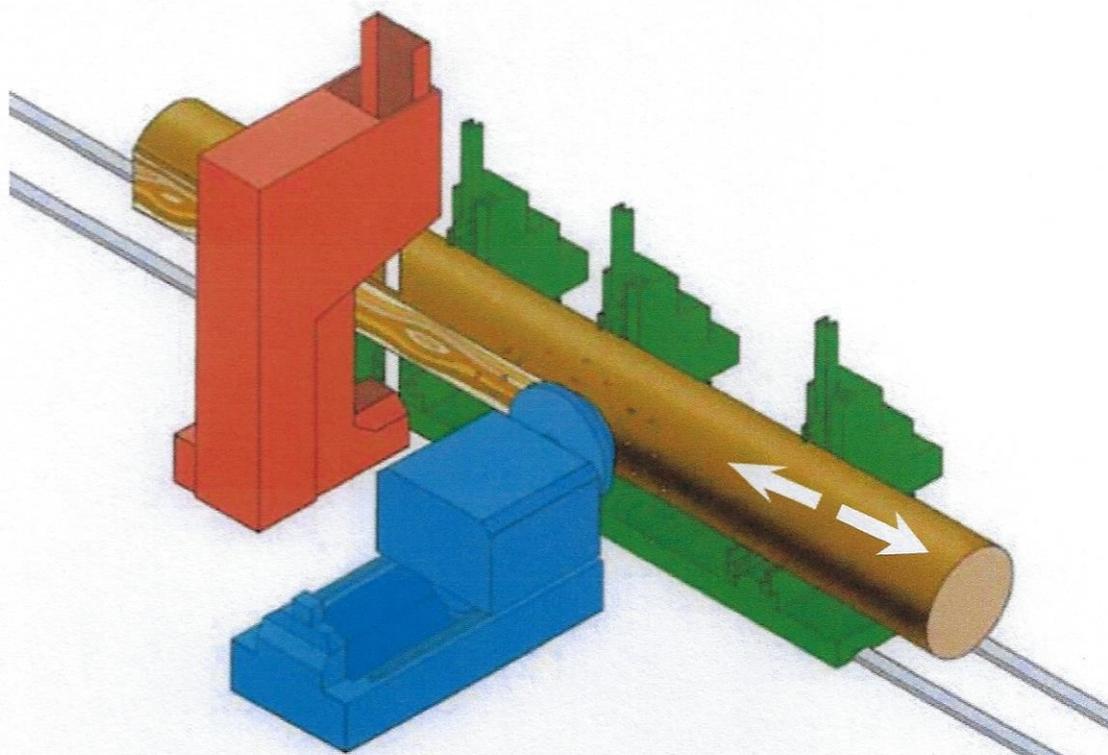
Les avivés sont alors évacués par un autre convoyeur longitudinal à rouleaux, soit sur une plage de reprise sur la droite permettant le stockage puis le rechargement sur le chariot, soit vers la déligneuse sur la gauche.

Illustration 8 : Flux matières du sciage de tête



Observations : La sciure et les connexes générés à la découpe sont amenés jusqu'au broyeur (système de récupération par gravité présent sous la ligne de sciage).

Illustration 9 : Schémas de principe



Bâti (rouge), slabber (bleu), chariot incliné (vert)

Photos des installations

Illustration 10 : Deck d'alimentation du chariot



Illustration 11 : Chariot à billons



Illustration 12 : Sortie du sciage



Illustration 13 : Ensemble deck de chargement, chariot, slabber et bâti.

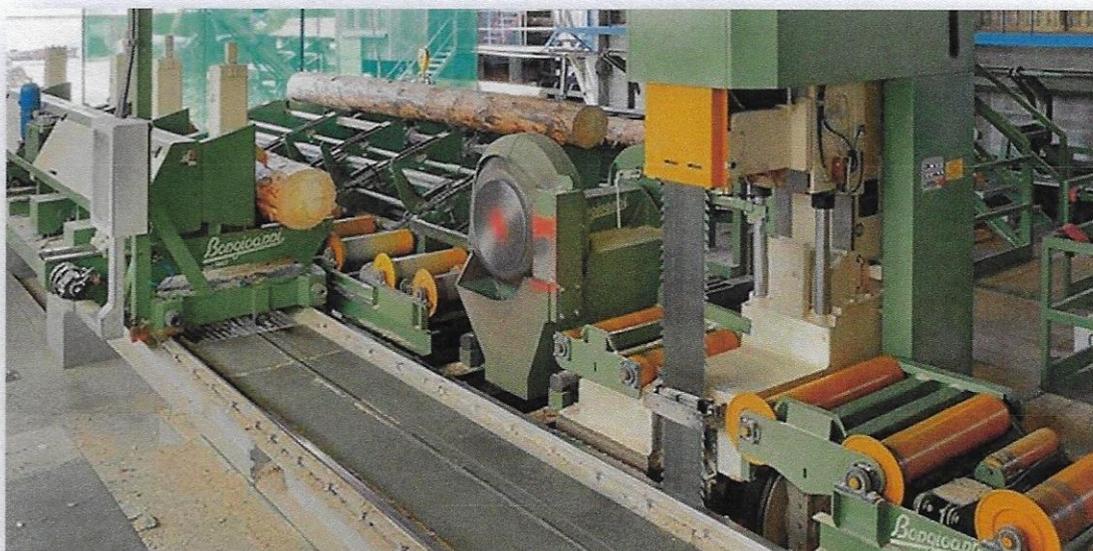


Illustration 14 : Pré déligneuse



Illustration 15 : Slabber



Illustration 16 : Cabine de commandes



b) Affûtage - Stellitage

La mise en route, l'entretien et la préparation des lames nécessitent un certain nombre d'opérations :

- **Le Dentage** : qui concerne les lames de scie à ruban et les lames de scie circulaire. Cette opération consiste à donner le profil à la denture.
- **La Soudure** : Elle est principalement pratiquée sur les scies à ruban. Elle est destinée à souder bout à bout les deux extrémités du feuillard denté. La soudure peut également intervenir lors de la réparation des fissures survenant sur une lame.
- **Le Planage** : Cette opération consiste à supprimer les bosses qui se sont formées lors de l'utilisation de la lame.
- **Le Tensionnage** : Il s'agit de créer des contraintes internes à l'intérieur de la lame pour assurer la rigidité du corps de lame ainsi que sa stabilité au niveau de la denture.
- **L'Affûtage et la Rectification** : Ces opérations ont pour objectif de donner les caractéristiques requises à la partie coupante.
- **Le Stellitage** : Cette opération consiste à faire un apport d'un alliage spécial destiné à augmenter la durée de coupe. Elle est indispensable lors du débit de bois durs et abrasifs.

L'atelier est équipé des matériels suivants :

- 1 planeuse
- 2 tendeurs ALLIGATOR
- 1 banc à souder
- 2 bancs à stelliter
- 3 groupes affûteuses MLFS
- 1 affûteuse circulaire WOLLMER
- 1 affûteuse à couteaux
- 1 affûteuse pour les chaînes de tronçonneuses

Les matériels réalisant l'affûtage utilisent le principe suivant :

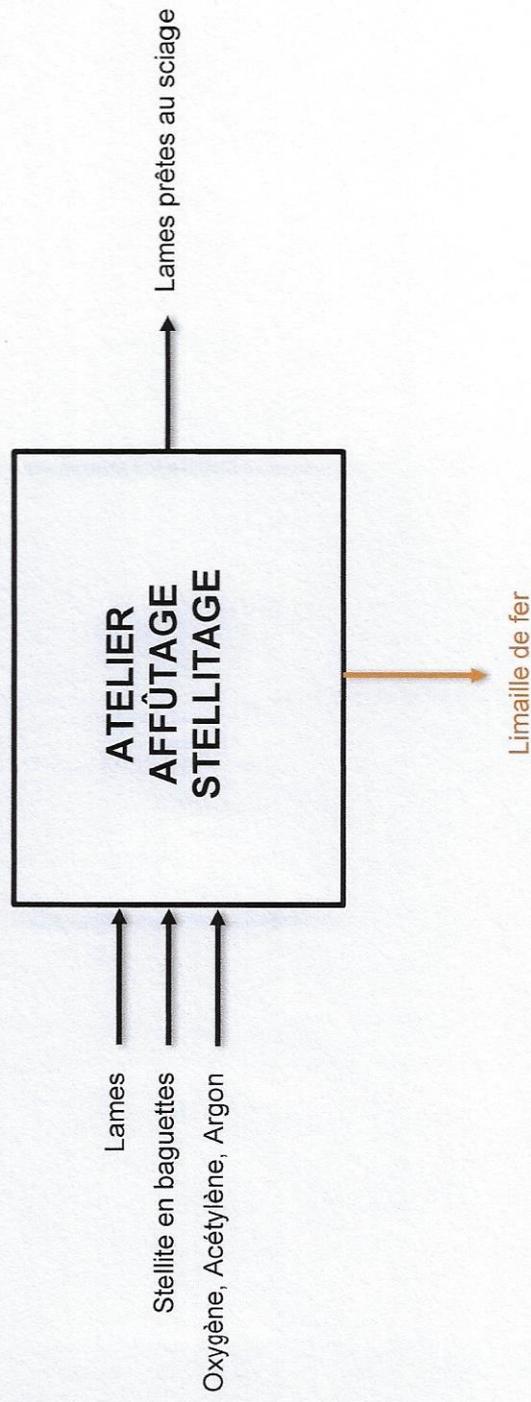
- Avance de la lame par poussoir
- Descente simultanée de la tête porte-meule.

La combinaison de ces deux mouvements est obtenue suivant une cinématique définie et permet à la meule de réaliser une trajectoire précise.

Le matériel de planage et de tensionnage, un marteau de type « Anglais » possédant deux pannes allongées et bombées, orientées à 90° l'une par rapport à l'autre, est utilisé. Ces opérations sont réalisées par laminage sur un banc spécifique.

Le stellitage s'effectue de manière semi-automatique. A l'aide d'un banc équipé de moules en matière réfractaire enserrant la pointe de la dent, le stellite est déposé en fusion au moyen d'un chalumeau oxy-acétylénique.

Illustration 17 : Flux matières de l'atelier d'Affûtage-Stellitage



Photos des installations

Illustration 18 : Affuteuse/Rectifieuse



Illustration 19 : Affuteuse circulaire



Illustration 20 : Lames prêtes au sciage



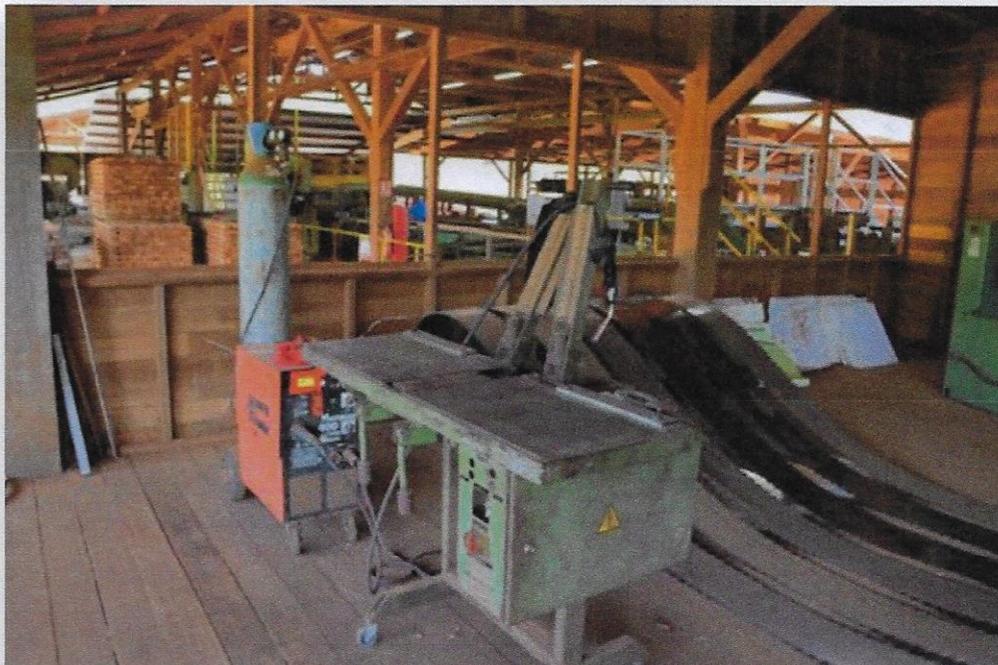
Illustration 21 : Banc à planer



Illustration 22 : Stellite



Illustration 23 : Banc à souder



c) Déligneuse Canter DR4/165 et Table de préparation

Table de préparation

La table de préparation est un ensemble de mécanisations qui a pour but de préparer les planches, plateaux et noyaux, en amont de la déligneuse canter, afin de déterminer la qualité, la forme géométrique, et le programme de sciage le mieux adapté pour optimiser le rendement matière du sciage.

Le fonctionnement de cette installation est le suivant :

❖ Chaîne transfert de démêlage des bois

Les bois arrivent à cette chaîne transfert de démêlage par l'intermédiaire de 2 autres chaînes transferts superposées collectant les débits des 2 scies à grumes 1800-1 et 1800-2.

Les bois peuvent dans certains cas être superposés les uns sur les autres à l'arrivée de ces 2 chaînes transferts. Une chaîne transfert de démêlage relevable avec une motorisation, et un taquet hydraulique relevable à sa base, permet de faire glisser les bois les uns sur les autres, et d'en amener un seul au poste de travail de l'opérateur de la déligneuse canter.

❖ Chaîne transfert d'alignement du bois

Une fois les débits séparés pour arriver un par un au poste de l'opérateur, un mesurage automatique sous une rampe de capteurs photoélectriques, détermine les 3 dimensions du produit à traiter. Ceci permet un pré-positionnement des 4 butées d'alignement, et une sélection automatique du programme de sciage en fonction des commandes clients. L'opérateur peut alors à l'aide de 6 rayons laser (4 rouges pour la déligneuse et 2 verts pour le canter) orienter au mieux son débit sous les rayons laser projetés sur lui, pour optimiser le rendement matière. Ce dégauchissement se fait par 4 butées actionnées par des vérins hydrauliques asservis.

Une fois le dégauchissement terminé, la position des rayons lasers et des butées hydrauliques est mise en mémoire dans l'automate de gestion de la déligneuse, pour être ensuite restituée lorsque que le débit sera sur la table d'entrée de la déligneuse. C'est ce que l'on appelle du travail en temps masqué, puisque pendant que l'opérateur aligne ses débits, la machine usine ceux préparés précédemment. Il peut y avoir jusqu'à 2 ou 3 débits en attente entre le poste de préparation et la table d'entrée de la déligneuse.

En complément de l'alignement des bois un bras flipper permet de les faire tourner plusieurs fois sur eux-mêmes afin d'en déterminer la qualité, sur le dessus et le dessous du débit.

Une tronçonneuse escamotable est également installée dans cette table d'entrée afin de recouper les débits présentant des différences de qualité sur la longueur du bois.

Une série de rouleaux motorisés et relevables permet d'aligner les bois et de ramener vers l'opérateur la partie du bois restée au-delà de la lame de tronçonnage. Une nouvelle opération d'alignement, différente de celle de la première partie du débit, est faite pour être optimiser sous les rayons laser. Dans un même bois, 2 types d'optimisation peuvent être faits en fonction des qualités différentes.

❖ **Chaîne transfert de stockage des débits**

Entre le poste de travail de l'opérateur et la table d'entrée de la déligneuse une chaîne transfert munies de taquets relevables permet de stocker les débits en attente d'introduction dans la déligneuse canter. Cette chaîne tient les débits séparés, dans l'ordre de préparation de l'opérateur, afin de restituer le bon programme de sciage à chaque débit.

❖ **Table d'introduction des bois dans la déligneuse canter**

Cette mécanisation est celle qui introduit le bois dans la déligneuse canter. Dans un premier temps une plage de chargement fait passer le bois de la chaîne transfert de stockage à la table d'introduction. Un système de relevage pneumatique permet aux bois de franchir par-dessus, sans encombre, les chaînes et rouleaux d'entraînement de la table.

La table est constituée d'un système d'entraînement du bois par des chaînes et des rouleaux dans sa partie inférieure, et de presseurs à roues crantées dans sa partie supérieure. Le bois est coincé entre ces 2 types d'entraînement pour maintenir sa position, déterminée lors de son passage au poste de préparation. L'entraînement est assuré par des motoréducteurs avec variation de vitesse, pouvant d'adapter à la hauteur de sciage et du nombre d'outils en action, automatiquement en fonction du programme de sciage choisi. Les presseurs maintenant le bois sur les chaînes et les rouleaux d'entraînement, sont actionnés par des vérins hydrauliques.

4 butées d'alignement hydrauliques, asservies, reproduisent la position du débit déterminée au poste de préparation. Un automate programmable gère toutes ces données et les différents mouvements de la table de façon entièrement automatique. Une fois toutes ces opérations effectuées, la table introduit le bois dans la déligneuse canter.

❖ **Train de rouleaux sortie déligneuse canter**

A la sortie de la déligneuse canter, les bois usinés sont transportés par des rouleaux motorisés jusqu'à une éjection latérale faite par des chaînes à taquets, qui sortent les produits latéralement sur une chaîne transfert en direction du poste de tronçonnage et du classeur de débits. Un tunnel de protection entoure ces rouleaux pour protéger l'environnement et le personnel, d'éventuelles projections en sortie de la machine.

Déligneuse Canter

La déligneuse Canter est une machine de reprise à lames de scies circulaires, conçue pour le débit à grande cadence de produits 2 faces ou 4 faces avec un système de guidage à rouleaux verticaux à l'entrée de la machine. Ces rouleaux de guidage motorisés sont actifs dans les produits 4 faces et maintiennent le bois centrés et guidés jusque devant les lames.

Un canter à deux fraises situé en avant de la machine permet l'élimination des déchets qui sont transformés en plaquettes au premier passage.

❖ **Conception de la déligneuse et du canter**

La machine utilise la technologie du sciage en avalant, c'est à dire que les lames travaillent le bois par-dessus, dans le sens de l'avance du bois, ce qui assure une excellente évacuation des déchets et des contraintes réduites sur les lames.

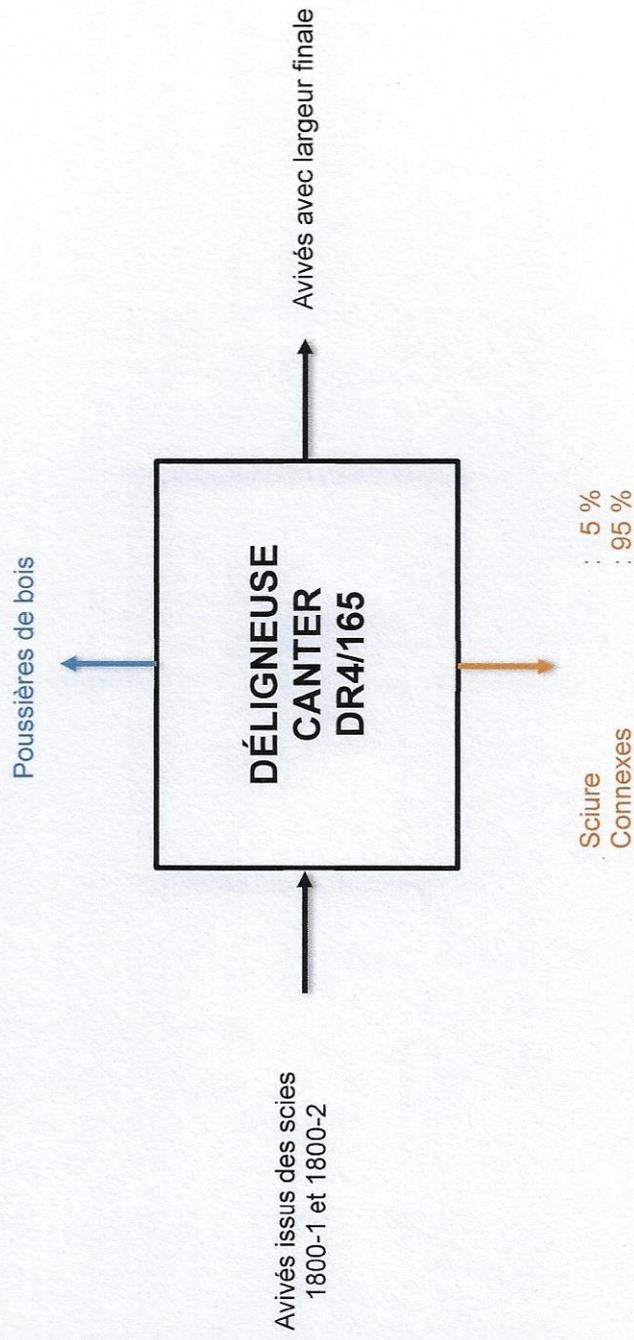
Cette technologie permet, grâce à la réduction des contraintes sur les lames, de minimiser l'épaisseur du trait de scie tout en conservant un sciage de qualité.

La machine est constituée pour l'essentiel d'un caisson en acier, de forte section, sur lequel se déplacent 2 ensembles porte-lames mobiles montés face à face dans la partie supérieure de la machine et d'un système mécanique permettant le maintien et l'entraînement du bois.

Le canter utilise la technologie du couteau droit et la lame circulaire de finition qui travaille en avant des couteaux, ce qui assure un excellent état de surface et un entretien simple des outils.

La machine est constituée pour l'essentiel d'une glissière en tôles mécanosoudées, de forte section, sur lequel se déplacent 2 ensembles porte-fraise mobiles montés face à face sur la glissière.

Illustration 24 : Flux matières déligneuse



Observations : La sciure et les connexes générés à la découpe sont amenés jusqu'au broyeur (système de récupération par gravité présent sous la déligneuse).

Photos des installations

Illustration 25 : Poste de commande et entrée de la déligneuse



Illustration 26 : Entrée de la déligneuse

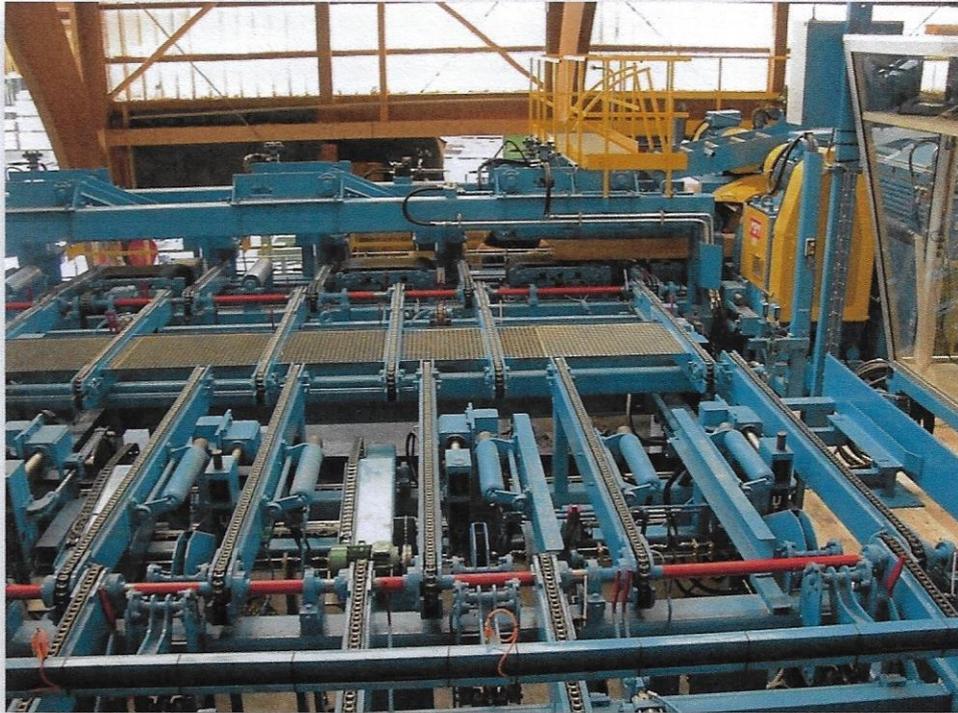


Illustration 27 : Vue des lasers



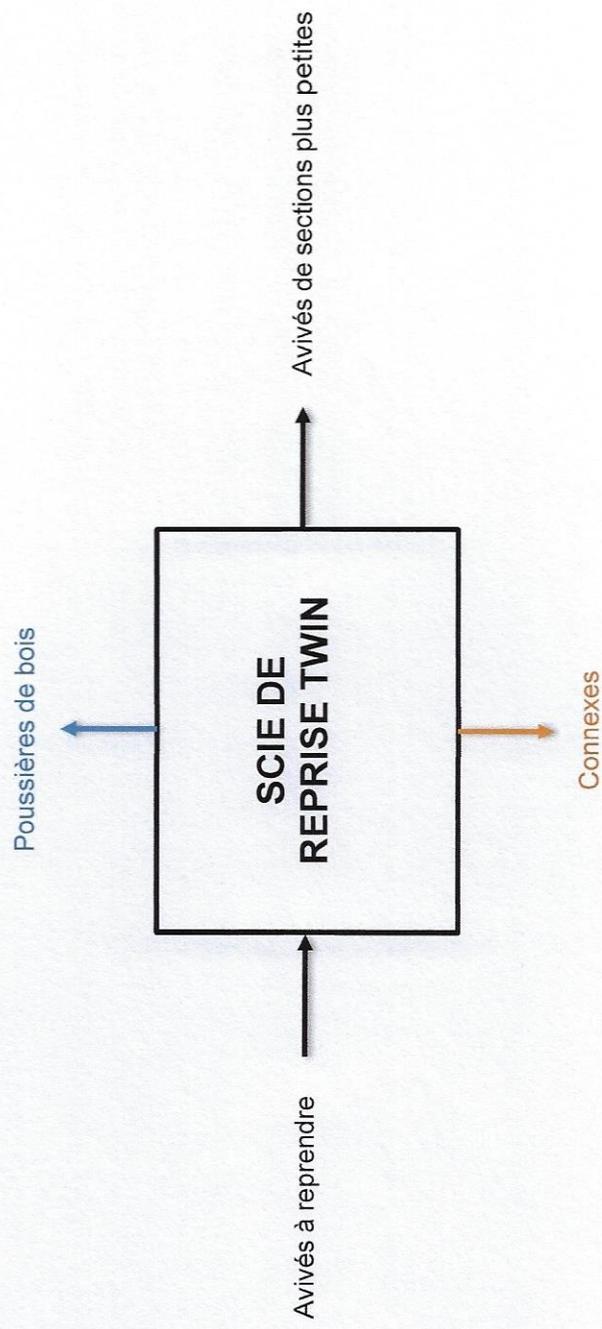
d) Ligne TWIN

Composée de 2 scies circulaires parallèles et disposées face à face, la scie Twin permet de refendre les avivés en sections plus petites.

Une table d'entrée et de centrage permet d'aligner les avivés afin qu'ils soient correctement débités par les scies.

Un convoyeur à rouleaux en sortie les amène jusqu'au point de chargement.

Illustration 28 : Flux matières scie Twin

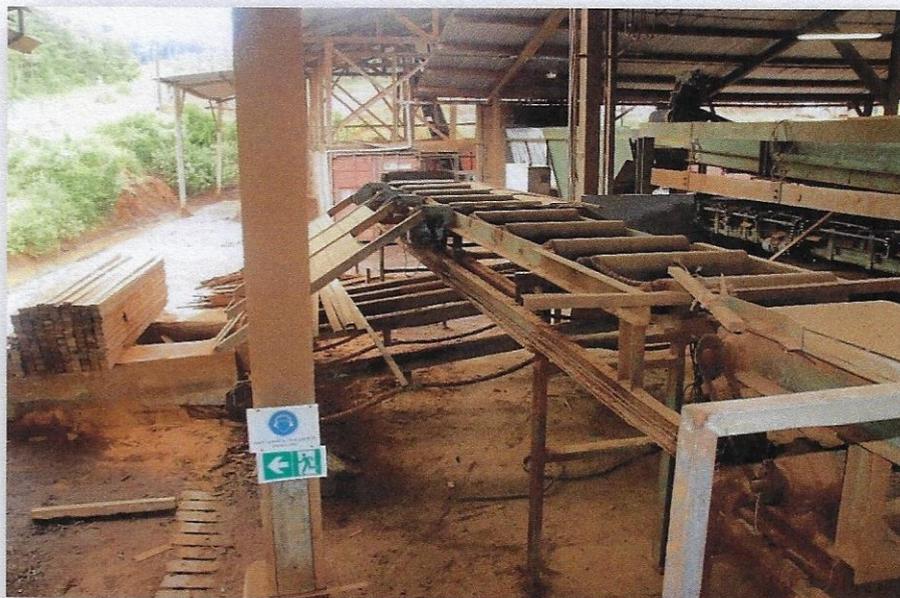


Photos des installations

Illustration 29 : Table d'entrée et de centrage de la scie TWIN



Illustration 30 : Sortie de la scie TWIN



3.2.5. Manutention des produits sciés

a) Trimmer

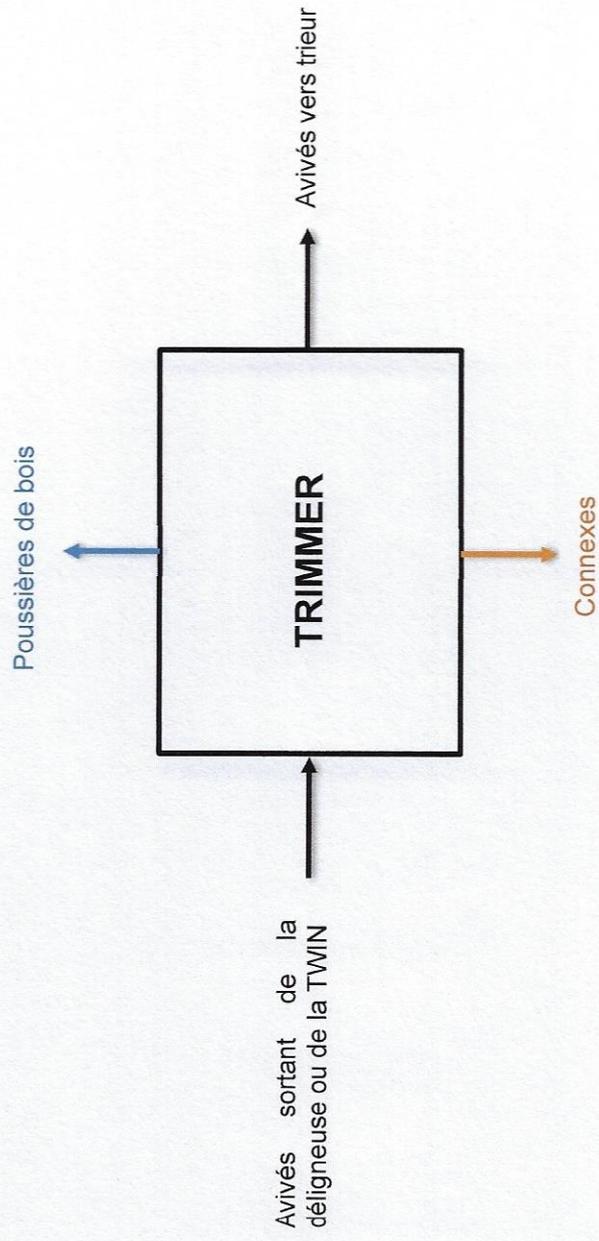
A la sortie de la déligneuse, les avivés sont amenés jusqu'au trimmer via un deck de transfert. Un tri manuel est effectué sur ce trimmer selon l'essence et la qualité. Le démêleur en amont permet de présenter les planches une par une au trimmer, via un second deck de transfert.

La longueur est présélectionnée sur le tableau de commandes par l'opérateur.

L'ébouteuse permet d'ajuster la longueur après contrôle visuel, avant le réacheminement vers le trieur.

Ce poste est destiné à couper d'équerre les bois sciés. Son rôle est complémentaire à celui du délignage par le rôle qualitatif qu'il joue (purge de singularités ou de défauts), tout en recherchant le rendement matière quantitatif optimum.

Illustration 31 : Flux matières du trimmer



Photos des installations

Illustration 32 : Vue sur le Trimmer



Illustration 33 : Pupitre de commande



Illustration 34 : Trimmer/Ebouteuse



b) Trieur

Un deck de transfert achemine directement les avivés depuis le trimmer jusqu'au trieur.

Celui-ci est constitué de 100 boxes (casiers).

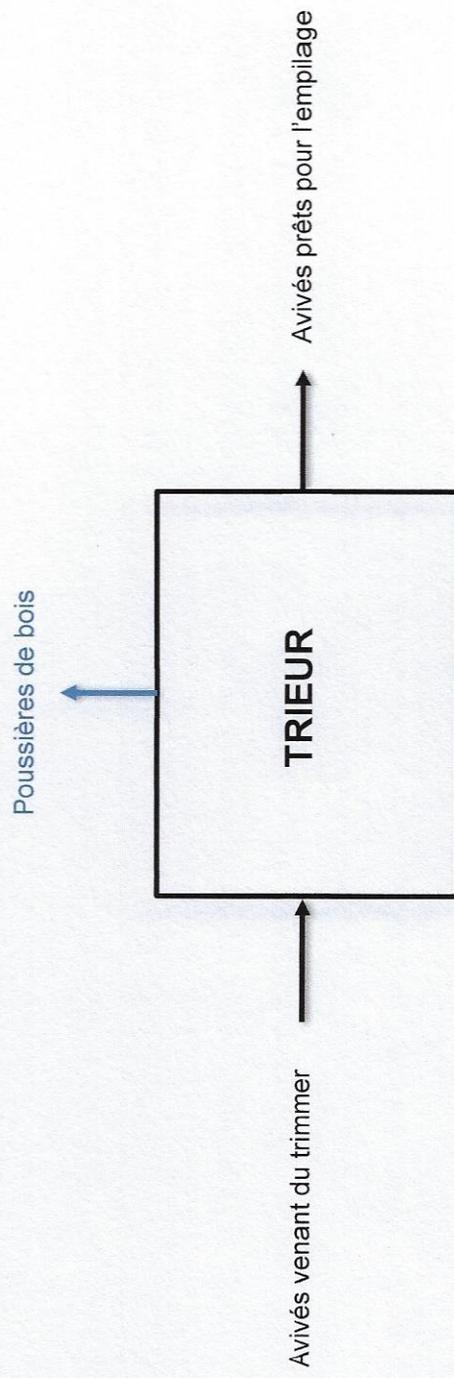
Les planches sont convoyées sur le trieur. Elles transitent au-dessus de ces casiers et chutent par gravité dans celui sélectionné par l'opérateur sur le tableau de commandes. Le tri s'effectue par classes commerciales.

Un convoyeur situé sous le trieur amène les avivés regroupés jusqu'à son extrémité (chaîne de sortie), afin d'être chargés par un engin de manutention.

Le classement qualitatif et dimensionnel des bois sciés est un élément essentiel de leur commercialisation. Il doit être réalisé en fonction des règles normalisées en usage.

L'opération de triage doit être effectuée en cohérence avec les décisions prises par les différents opérateurs, depuis la scie de tête jusqu'au trimmer.

Illustration 35 : Flux matières du trieur



Photos des installations

Illustration 36 : Entrée trieur



Illustration 37 : Trieur

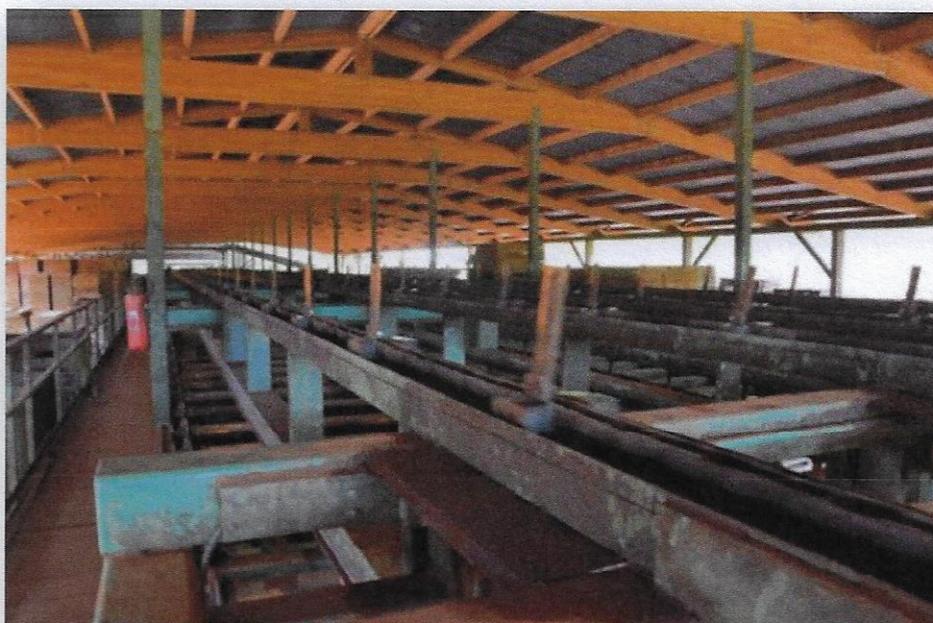


Illustration 38 : Pupitre et informations sur le remplissage des casiers

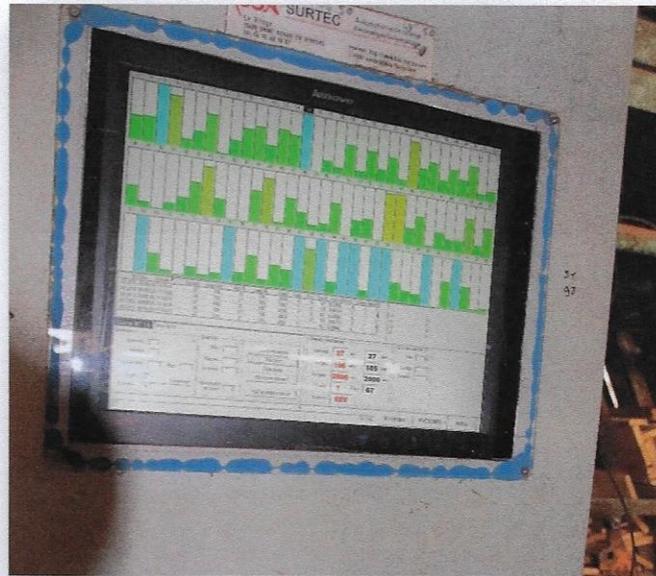


Illustration 39 : Boxes / casiers (chute par gravité)



Illustration 40 : Sortie du trieur, vers le chariot menant à l'empileuse

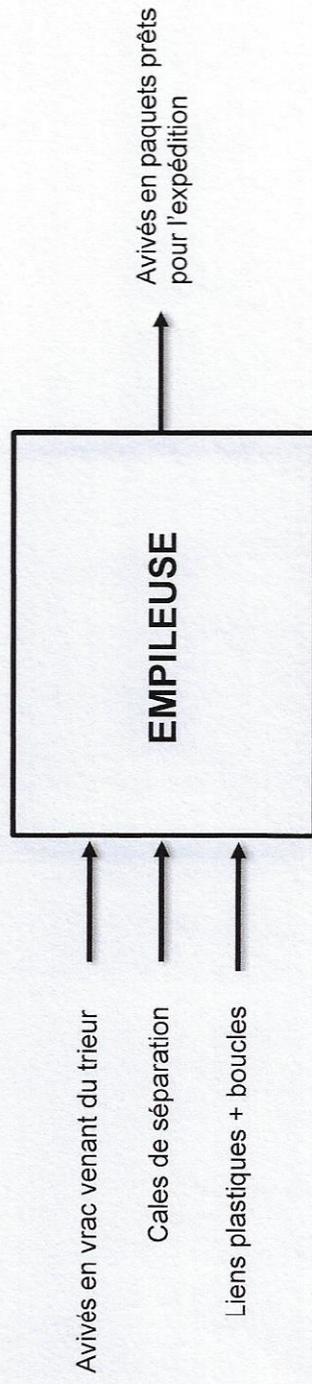


c) Empileuse

Cette opération est automatique. Les avivés triés sont amenés en fin de trieur par un convoyeur qui les dépose ensuite sur un chariot. Celui-ci les transfère vers l'empileuse.

Cette dernière va empiler les avivés en paquets, qui seront ensuite cerclés manuellement par des liens de plastique blanc.

Illustration 41 : Flux matières de l'empileuse



Photos des installations

Illustration 42 : Alimentation de l'empileuse



Illustration 43 : Sortie de l'empileuse



Illustration 44 : Cales de séparation



3.2.6. Séchage et traitement du bois

a) Généralités du séchage

Le bois est un matériau hygroscopique. Cela signifie qu'il est susceptible d'absorber ou de perdre de l'humidité en fonction des conditions de l'air dans lequel il est placé.

Le séchage est une opération importante voire incontournable dans la transformation du bois, l'objectif étant d'amener le bois à une humidité compatible avec son utilisation future en préservant la qualité du matériau.

Le bois sera séché avant tout autre traitement tels que trempage ou autoclave.

b) Le séchage à la scierie

❖ Process séchoir

Les sciages, empilés en couches ou sur lits séparés par des lattes pour permettre la circulation de l'air chaud, seront introduits par une porte coulissante au moyen de chariots automoteurs à fourches.

La circulation d'air sera assurée par deux ventilateurs, avec échanges entre l'air chaud intérieur et l'air ambiant extérieur. L'air chaud sera produit par un échangeur thermique à eau chaude, laquelle sera générée par la chaudière du site.

Les différents paramètres (température et vitesse de l'air, humidité du bois en surface et en profondeur, etc.) seront suivis par des capteurs. Les informations collectées seront traitées par le système de régulation qui commande les ajustements. Lorsque l'objectif humidité du bois sera atteint, les piles constituant la charge seront extraites par un chariot élévateur et stockées sous abri, en attente d'expédition ou de transformation sur place.

❖ Process chaudière

Une chaudière indépendante à biomasse (copeaux de bois issus des déchets de bois non valorisables) de puissance thermique 300 kW alimentera en énergie le séchoir. Elle chauffe un circuit eau chaude entre 70 et 90°C, qui transite ensuite dans une batterie de chauffe située dans le séchoir. L'eau refroidie regagne la chaudière par le circuit eau froide.

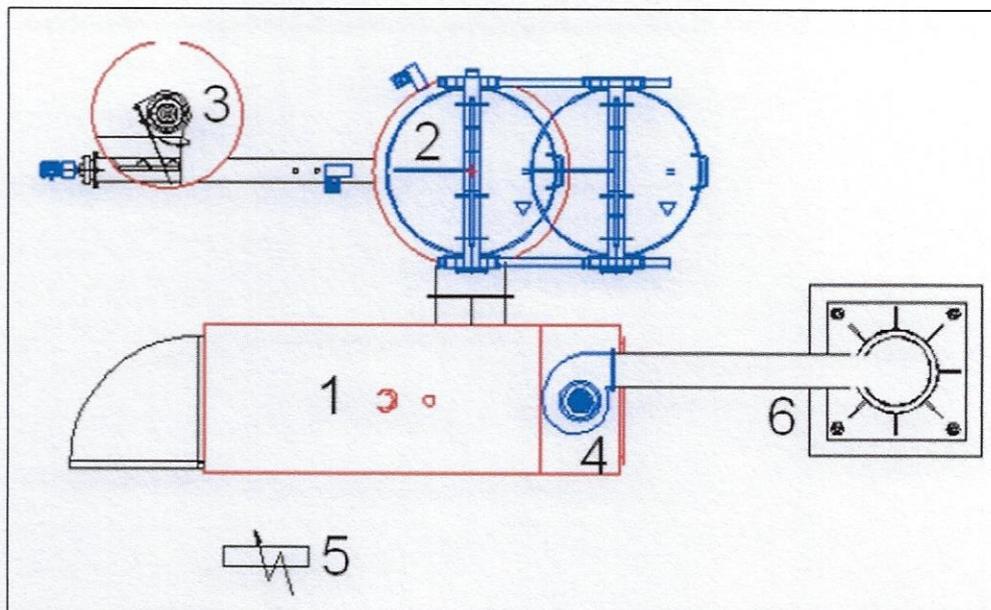
Le système est conçu de sorte que le combustible arrivant au réservoir depuis le silo est convoyé au gazogène par un sac de dosage pouvant être à vis sans fin ou actionnée hydrauliquement.

Dans le gazogène a lieu la gazéification du combustible, ainsi que la combustion partielle des copeaux de bois. La phase gazeuse produite est alors, ensemble avec la masse solide non-brulée, aspirée dans le foyer de la chaudière où a lieu la combustion complète de la phase gazeuse et du reste des copeaux. L'opération dans le gazogène dégage de grandes quantités de chaleur ce qui la rend autoalimentée. Le fonctionnement du système est complètement automatique et il dépend des besoins du séchoir.

Le tableau de commandes, d'ajustement et de suivi du fonctionnement du système est installé sur la chaudière.

Cette chaudière disposera d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, et d'un dépoussiéreur multi-cyclonique. Le volume de cette chaudière sera de 8 m³.

✓ Eléments chaudière



Système de combustion automatique de copeaux de bois

Le système est composé de six parties principales :

- 1. Chaudière à eau chaude
- 2. Gazogène
- 3. Réservoir avec un sac de dosage
- 4. Dépoussiéreur multi cyclonique avec tuyaux de gaz et ventilateur des gaz de combustion (sur et à côté de la chaudière)
- 5. Tableau de commandes
- 6. Cheminée en acier de 8 mètres de hauteur et d'un diamètre de 350 mm

1. La chaudière est constituée de tôles soudées en acier de qualité supérieur et comprend une connexion au gazogène pour la combustion automatique des copeaux ou alimentation manuelle en déchets de bois. Ces deux opérations peuvent être combinées dans des régimes de travail séparés. La chaudière est complètement immergée, avec une grille de foyer refroidie à l'eau froide. Sa caractéristique est qu'elle possède une connexion au gazogène sur l'un de ses côtés. Le gazogène est un appareil permettant la gazéification des copeaux de bois afin qu'un jet de gaz chauds déjà formé arrive dans le foyer de la chaudière.

Cela permet la combustion complète des copeaux de bois arrivant directement de la scierie.

2. Le gazogène a une forme cylindrique dont la partie inférieure possède une grille avec un canal servant à doser le combustible. Le gazogène lui-même est isolé grâce à une épaisse couche de ciment et possède des connexions pour l'entrée d'air et la sortie des produits de combustion vers la chaudière.

Le gazogène possède aussi des ventilateurs centrifuges dont le rôle est d'activer la combustion et de canaliser les flux de gaz, circulation des gaz vers la chaudière, c'est-à-dire la cheminée, ainsi que de refroidir certains composants du système.

3. Le réservoir à sac de dosage est composé d'un réservoir avec mélangeur et d'un sac de dosage à vis sans fin. Les copeaux de bois arrivent du silo au réservoir puis sont convoyés jusqu'au gazogène par un convoyeur à vis sans fin. Le mélangeur et le convoyeur sont actionnés par moteurs électriques et réducteurs. Le mélangeur est fixé au support du sac de dosage à vis sans fin et supporte le ventilateur d'air secondaire, la sonde de température, le réducteur et le moteur électrique. Selon le type de système, les sacs de dosage peuvent être rotatifs ou à piston hydraulique.

4. La fonction d'un dépoussiéreur multi cyclone est de séparer les poussières des gaz combustibles afin de minimiser la pollution environnementale et d'empêcher des étincelles pouvant provoquer un incendie. Il s'installe dans le système pour augmenter la sécurité de fonctionnement et pour assurer un travail sans danger. Selon le type de système, il peut être lié d'un bloc avec la chaudière ou autonome. Un ventilateur expulse les gaz de combustion jusqu'à la cheminée via les tuyaux de cheminée.

5. Le tableau de commandes a pour objectif la gestion automatique des combustions pour les basses et hautes températures de chaudière.

6. La partie inférieure de la cheminée contient une porte de nettoyage. Les dimensions intérieures de la cheminée sont relatives à sa hauteur et à la puissance de la chaudière.

Pour que la chaudière fonctionne correctement, il est nécessaire d'assurer un appel d'air minimal dans la cheminée. Cela s'obtient en choisissant diamètre et hauteur adéquats de cheminée.

La chaudière, dimensionnée par l'architecte, est conçue afin d'assurer un rendement maximal et d'éviter tout dysfonctionnement ou toute effet indésirable.

La surveillance, l'entretien et le nettoyage du système sont assez simples. La combustion étant quasi-complète, la souillure des surfaces d'échange est minimale et la cendre accumulée est simplement retirée. L'étui de nettoyage est livré avec le système.

Sous le terme de biomasse s'utilisant dans les systèmes du type SASP nous entendons : le bois, les déchets de bois produits lors du traitement du bois et les substances de bois. La biomasse s'utilise sous forme de blocs de bois, copeaux de bois et sciure, mais elle ne s'utilise pas sous forme de poussière.

Les blocs de bois sont des morceaux de combustible solide de grande dimension, par exemple, buchettes ou bois, morceaux d'écorce de surface importante, ainsi que les matériaux compressés ou les briquettes, qui ne changent pas de forme lors du stockage, du transport et de la mise dans le foyer (ils se mettent directement et manuellement dans la chaudière).

Les copeaux de bois sont des morceaux créés lors d'opérations d'émiettement dans des machines particulières, par exemple les trancheuses. Ces segments ne dépassent pas la taille de 20 à 30 mm.

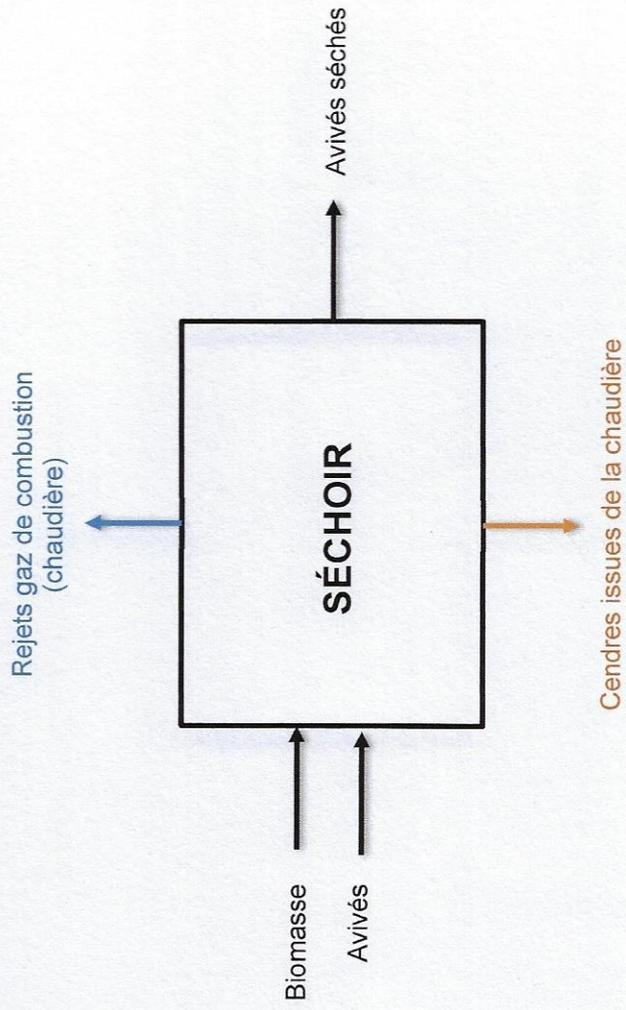
La sciure est faite de petites particules dont la taille du grain est supérieure à 0.5mm.

Ces particules sont créées lors de rabotage, perçage, fraisage et affilage.

La poussière est faite de petites particules dont la taille de grain est inférieure à 0.5mm.

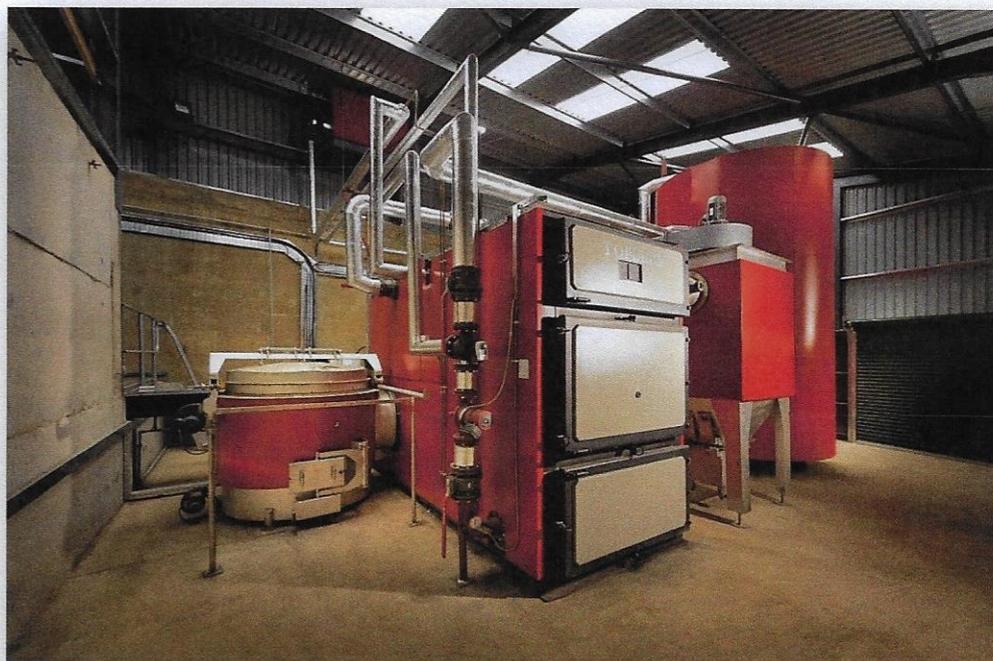
Ces particules sont créées lors de rabotage, perçage, fraisage et affilage. Il est strictement interdit d'utiliser la poussière dans les systèmes SASP

Illustration 45 : Flux matières du séchoir



Photos de l'installation

Illustration 46 : Exemples de chaudière SASP



c) Bac de traitement

❖ La station

L'installation de traitement de préservation de bois, qui sera implantée à proximité de l'autoclave, se compose d'un bac de traitement, avec un égouttage au-dessus du bac afin de collecter les résidus et réduire les temps d'égouttage. La cuve de traitement est disposée dans une rétention en acier.

❖ Les produits de traitement du bois

La présentation de ces produits est faite au paragraphe 3.4.5.

❖ Le procédé de traitement

Le principe de ce traitement par trempage court est d'immerger des charges d'éléments bois pendant un temps déterminé dans un bain contenant des produits fongicide et insecticide. Les traitements ont pour but de conférer aux avivés des qualités de bonne conservation dans le cadre de l'usage qui en sera fait.

Les produits concentrés, qui sont stockés en conteneur de 1 000 litres et sur rétention, sont transférés dans la cuve à l'aide d'un tuyau souple fixé sur le conteneur. Le conteneur étant gradué, l'opérateur peut verser le volume de produit nécessaire. Cette action est réalisée soit pour la préparation ou le réajustement de la solution de traitement.

Les apports d'eau et de produit concentré se lisent par différence de niveau dans le bac (règle graduée dans le bac) et respectivement sur le conteneur de concentré comme précisé auparavant.

Le contrôle du titre s'effectue par réfractométrie et abaque, et permet de rétablir si besoin le dosage, par apport plus ou moins important d'eau ou de concentré.

Toutes les interventions seront effectuées sans qu'il y ait contact entre le produit et le personnel. Le personnel sera formé à la manipulation des produits et au fonctionnement de l'installation.

Le processus de traitement complet comprend les phases suivantes :

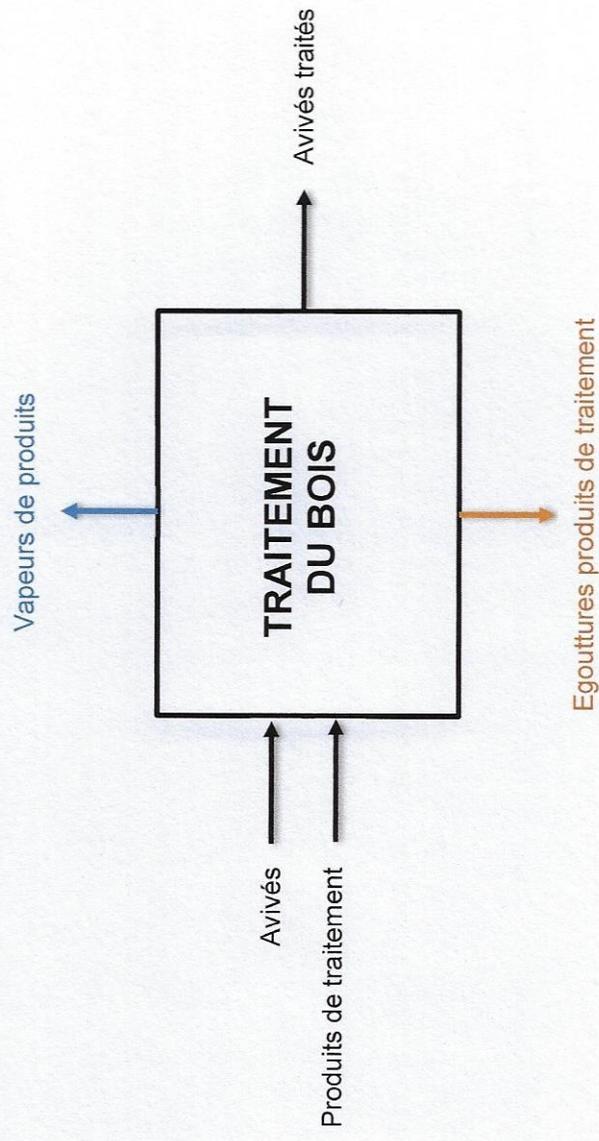
- La dépose de la pile de bois par un chariot élévateur, sur le rack du bac fixé sur le couvercle amovible du bac de traitement,
- L'abaissement électrique du presseur supérieur,
- La descente du cadre et immersion complète de la charge dans le produit de traitement pendant environ 3 minutes,
- La remontée des piles,
- L'égouttage au-dessus du bac,
- La remontée du presseur qui libère les charges.

La durée totale du cycle sera de l'ordre de 5 minutes. Au stade de l'égouttage, la charge reste sur les fourches en position d'égouttage au-dessus du bac au minimum 30 minutes pour de grosses sections, plusieurs heures pour de petites sections (temps moyen = 1 heure). A l'issue de ce délai, le bois ne donnera plus lieu qu'à de faibles risques d'égouttage.

Le chariot élévateur prendra la charge égouttée et la déposera sur l'aire de stockage, tout en assurant la fixation du traitement qui, pour ce type de produit, demande un minimum de 4 heures à l'abri des intempéries.

L'ensemble des bois traités sera stocké sur cette aire étanche et couverte et ne sera déplacé que lors du chargement des camions pour l'expédition.

Illustration 47 : Flux matières du traitement du bois



Photos de l'installation (exemples)

Illustration 48 : Bois avant traitement



Illustration 49 : Bois après traitement



d) Autoclave

❖ Objectif :

L'installation d'un autoclave a pour principale application, le traitement de préservation en profondeur de pièces de bois.

Le processus mis en œuvre par l'autoclave :

- assure une répartition optimale des matières actives (antiseptique, hydrofuge, ignifuge, couleur) dans les zones imprégnables du bois,
- permet le traitement de tous types de fabrication (ronds, avivés, usinés) destinés à être exposés,
- assure en fonction des produits mis en œuvre un traitement contre les altérations biologiques ou le feu,
- peut ajouter une coloration des produits finis,
- permet des opérations à l'échelle industrielle en respectant les propriétés mécaniques du bois,
- permet d'atteindre les dosages recommandés par les certifications.

❖ Matériel :

L'équipement de l'autoclave est composé des éléments suivants :

- Une cuve de réserve rectangulaire supportant la machinerie.
- Une cuve de mélange permettant la préparation du produit de traitement.
- Une enceinte cylindrique de traitement pouvant varier en diamètre et en longueur suivant la demande :
 - ✓ Diamètre ... 1.60 ; 1.80 ; 2.00 ; 2.50 ; ... mètres
 - ✓ Longueur ... 12.00 ; 13.50 ; 15.00 ; ... mètres
- Un chariot de chargement motorisé par système à treuil sur demande.
- Un compresseur pneumatique servant aux mouvements de vannes.
- Une centrale hydraulique permettant le verrouillage de la porte.
- Une panoplie comprenant des pompes, des vannes, des capteurs, des sécurités, dont :
 - Une pompe à vide servant à créer la dépression et à remplir de produit.
 - Une pompe d'anneau liquide pour la pompe à vide.
 - Une pompe de pression.
 - Une pompe de mélange permettant le brassage de la cuve de mélange et la mise à niveau de la cuve de réserve.
- Une armoire de gestion du processus intégrant les protections électriques, les distributeurs pneumatiques et l'automate industriel (automatisme de régulation automatique du processus, commandé par un terminal de dialogue).

La station sera placée sur une zone de rétention suffisante et étanche ainsi que les produits utilisés dans ce procédé et qui seront stockés sur leurs rétentions propres.

❖ **Procédé de traitement :**

Le principe d'utilisation est le suivant : l'opérateur charge à l'aide d'un engin de manutention et attache les pièces sur le chariot qui est ensuite introduit dans l'autoclave.

Après fermeture et verrouillage manuel de la porte, l'opérateur ajuste les paramètres définissant le cycle sur le terminal de dialogue composé d'un clavier pour la saisie et d'un affichage permettant le suivi du cycle.

Le cycle est automatique et se déroule en cinq phases :

- Vide initial,
- Remplissage en produit,
- Pression,
- Vidange,
- Vide final.

Un vide initial (env. 85%) est appliqué par la pompe à vide durant un temps déterminé en fonction de la nature du bois.

Le remplissage est réalisé par maintien de la dépression dans le cylindre.

Une pression (env. 12 bars) est appliquée jusqu'à saturation de l'absorption par le bois.

La vidange transfère la solution du cylindre vers le stockage.

Un vide final équivalent au vide initial mais de durée plus courte permettra l'extraction de l'excédent de solution. L'aération remet le cylindre d'imprégnation à pression atmosphérique. Une vidange finale transfère les égouttures vers le stockage.

Illustration 50 : Présentation du procédé de traitement

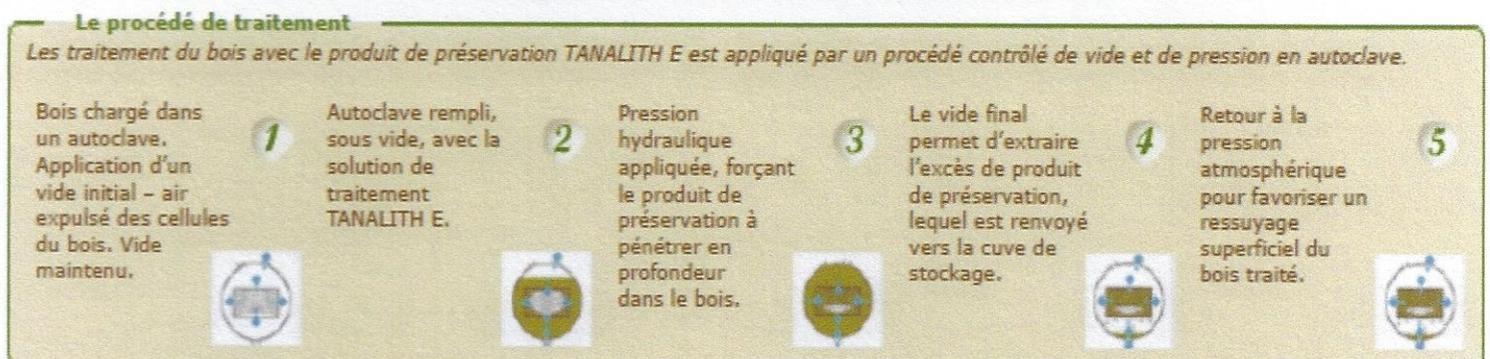


Tableau 2 : Spécifications de traitement applicables aux régions tropicales

	CLASSE	ESSENCES IMPREGNABLES			ESSENCES REFRACTAIRES			EXIGENCES DE RETENTION			
		Niveau de pénétration	Zone d'analyse	Niveau de pénétration	Zone d'analyse	Objectif de rétention	Analyse de conformité				
							Valeur critique prise en compte	Coefficient d'ajustement			
INTERIEUR	1	La classe d'emploi 1 n'a pas de justification dans les régions tropicales.									
	2	NP1	Pas d'exigence mais tts faces traitées	3mm	NP1	Pas d'exigence mais tts faces traitées	3 mm	Valeur critique Classe2	Classe 2 Tous agents	1,00	
EXTERIEUR	3	Niveau A*	NP5	100 % aubier	6mm	NP1	Pas d'exigence mais tts faces traitées	3 mm	Valeur critique Classe 3	Classe 3 Tous agents	1,00
		Niveau B**	NP5	100 % aubier	tout l'aubier	NP3	Latéral : 6 mm Axial : 50 mm	6 mm	Valeur critique Classe 3	Classe 3 Tous agents	1,00
	4	NP5	100 % aubier tts faces traitées	Tout l'aubier	NP4 ***	Latéral : 20 mm Axial : 50 mm	20 mm	Valeur critique Classe 4	Classe 4 Tous agents	1,00	
MARIN	5	NP6	100 % aubier et 6 mm en cœur apparent	Tout l'aubier	Essences non compatibles			Valeur critique Classe 5	Classe 5 Tous agents	1,00	

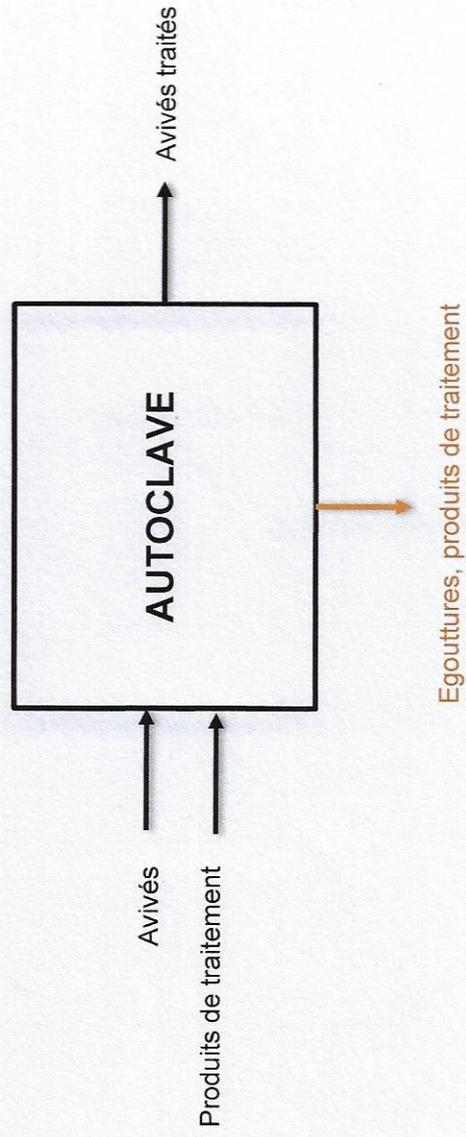
* niveau 3A : traitement superficiel pour bois faiblement sollicité et risques réduits
 ** niveau 3B : traitement en profondeur pour bois fortement sollicité et risques notables
 *** cette pénétration implique pour ces essences une préparation préalable et appropriée des bois, comme incisions ou perforations mécanique
 Note : le niveau NP 4 pourra être augmenté à 25 mm en pénétration latérale après étude de faisabilité.

❖ **Suivi des traitements :**

Le déroulement de chaque cycle est enregistré afin de permettre une traçabilité rendue nécessaire dans les procédures de certification.

En complément du traçage de la courbe de pression, des données relatives aux colis, à l'absorption, ... sont mémorisées.

Illustration 51 : Flux matières de l'autoclave



Photos de l'installation (exemples)



3.3. Puissances électriques des installations

3.3.1. Ateliers de sciage et de manutention des bois

Les ateliers sont équipés des machines présentées dans les paragraphes précédents dont les puissances électriques sont :

Tableau 3 : Puissances électriques ateliers et manutention des bois

Machine	Quantité	Puissance unitaire (kW)	Puissance totale (kW)
Atelier de sciage des 2 lignes 1800	1	596	596
Déligneuse	1	410	410
Twin	1	30	30
Trimmer	1	20	20
Trieur	1	50	50
Empileuse	1	35	35
Convoyeurs	--	--	30
TOTAL			1 171

3.3.2. Broyage

Tableau 4 : Puissance électrique du broyeur de connexes

Machine	Quantité	Puissance unitaire (kW)	Puissance totale (kW)
Broyeur	1	110	110
TOTAL			110

3.3.3. Atelier d'affûtage-stellitage

Cet atelier comprend :

Tableau 5 : Puissances électriques atelier d'affûtage-stellitage

Machine	Quantité	Puissance unitaire (kW)	Puissance totale (kW)
Affûteuses	5	1,1	5,5
Rectifieuses	2	1,1	2,2
Banc à stelliter	2	7	14
Tendeur	2	0,75	1,50
Planeuse	1	0,75	0,75
Affûteuse circulaire	1	1,5	1,5
TOTAL			25,45

3.3.4. Atelier traitement du bois

Cet atelier comprend :

Tableau 6 : Puissances électriques de l'atelier traitement du bois

Machine	Quantité	Volume (m ³)	Puissance (kW)
Autoclave	1	40	13
Chaudière - Séchoir	1	-	6,5
Bac de traitement	1	16,6	2,5
TOTAL			22

3.4. Les matières utilisées et leurs stockages

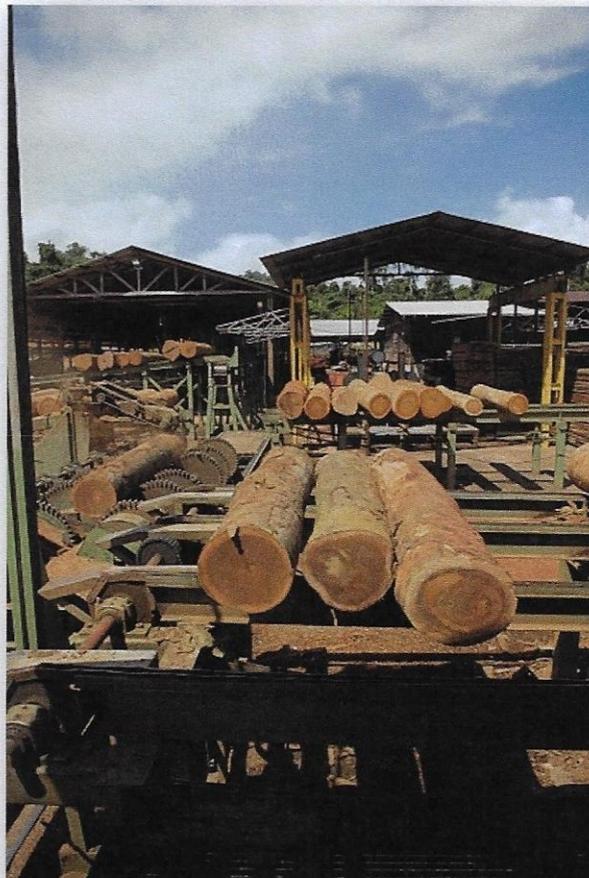
Pour la production des produits finis, la société Bois et Sciage Guyanais utilise et utilisera uniquement les billons de bois issus de la forêt Guyanaise.

3.4.1. Les billons

Ce sont des grumes dont on a supprimé les parties impropres au sciage et atténué les malformations du tronc, notamment les effets de courbures et les décroissances trop prononcées.

La société SFA, exploitation forestière, alimentera la scierie en flux tendu, directement sur les decks des scies de tête. Le stock en attente sur le site de la scierie sera donc nul.

Illustration 52 : Photo de billons



3.4.2. Les avivés

Les avivés, qu'ils soient en attente de traitement ou prêts à être expédiés, seront stockés au Nord du site sur l'emplacement prévu comme le présente le plan masse situé en partie 2 de la demande d'autorisation (Plans réglementaires)

3.4.3. Carburants

Une cuve de gasoil aérienne en acier de 5 m³ de capacité est installée dans une cuvette de rétention, et se situe actuellement en bordure Sud du site. Elle est associée à une pompe de distribution. Cette cuve sera transférée à la proximité Est du traitement du bois avec sa rétention et son système de distribution.

Ce transfert entraînera un constat de non-pollution au droit de l'ancienne localisation.

Cette cuve sera chargée d'alimenter en gasoil les engins de travail, ainsi que la cuve d'alimentation du groupe électrogène.

L'aire de distribution et l'aire de dépotage seront bétonnées et en rétention. Un dispositif de collecte des égouttures relié à un séparateur à hydrocarbures traite les éventuels effluents.

La sciure est utilisée comme produit absorbant en cas d'épandage accidentel.

3.4.4. Les lubrifiants

Les huiles et lubrifiants neufs (véhicules, scies et lames) sont stockés dans un rack métallique couvert de dimension 10 m x 2 m x 3 m équipé d'une rétention située à la proximité Est du traitement du bois. Le volume stocké représente environ 3 m³ de produits sous forme de fûts métalliques de 200 litres.

Les huiles usagées sont stockées sur rétention, dans un container de 1 500 litres. Elles sont ensuite collectées par une société agréée.

3.4.5. Produits de traitement du bois

Les solutions de traitement suivantes seront utilisées pour la préservation des bois produits par la scierie :

Tableau 7 : Identification des produits de traitements employés et stockés

DENOMINATION	QUANTITE MAXIMALE PRESENTE DANS L'INSTALLATION			CONDITIONS DE STOCKAGE
	Employée	Stockée	Total (produit pur)	
SAPERCO 910	0,5 m ³ de produit concentré dilué à hauteur de 10% dans la cuve de traitement	1,5 m ³ concentré	2 m ³	Stockage en IBC 1000 litres.
TANALITH E 8001B	0,6 m ³ de produit concentré dilué à hauteur de 10% dans la solution de l'autoclave	2 m ³ concentré	2,6 m ³	Stockage en IBC 1000 litres.
TANATONE 3950	0,06 m ³ de produit concentré dilué à hauteur de 1 % dans la solution de l'autoclave au Tanalith E	50 litres concentré	0,11 m ³	Stockage en bidons de 25 litres.
TANAGARD 3755	0,03 m ³ de produit dilué à hauteur de 0,05 % dans la solution de l'autoclave au Tanalith E	50 litres concentré	0,08 m ³	Stockage en bidons de 25 litres.

Les fiches de données de sécurité des produits sont jointes en page suivante.

Comme précisé aux paragraphes 3.2.6. C) et 3.2.6. D), tous ces produits seront stockés, sur rétentions, sur l'aire bétonnée de traitement du bois.

Le produit utilisé dans le bac de traitement est le SAPERCO 9+. Ce produit est composé des substances suivantes :

Tableau 8 : Composition du SARPECO 9+ (Pour bac de traitement)

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 100-79-8 EC : 202-888-7 REACH : 01-2120066005-66	2,2-DIMETHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMETHANOL	H : 319	2,5 <= x% < 10
CAS : 127036-24-2 EC : OECD POLYMERE	TENSIOACTIF NON IONIQUE	H : 302-318	2,5 <= x% < 10
INDEX : 603-064-00-3 CAS : 107-98-2 EC : 203-539-1	ETHER MONOETHYLIQUE DU DIPROPYLENEGLYCOL	H : 226-336	1 <= x% < 2,5
CAS : 52645-53-1 EC : 258-067-9	PERMETHRINE	H : 302-317-332-400-410	0 <= x% < 1
INDEX : 603-197-00-7 CAS : 107534-96-3 EC : 403-640-2	TEBUCONAZOLE	H : 302-361d-400-410	0 <= x% < 1
CAS : 60207-90-1 EC : 262-104-4	PROPICONAZOLE	H : 302-317-332-410	0 <= x% < 1
CAS : 55406-53-6 EC : 259-627-5	BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC)	H : 302-317-318-331-372-400-410	0 <= x% < 1

La quantité maximale de produit pur sur le site sera de :

- **2 m³**, dont 0,5 m³ en solution (dilué à 10%) et 1,5 m³ stockés en racks.

Tableau 9 : Composition du Tanalith E 8001B (Pour Autoclave)

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3	2-Aminoéthanol	H : 302-312-332-314-335	10 < x% < 30
CAS : 12069-69-1 EC : 235-113-6	Carbonate de cuivre (II)—Hydroxyde de cuivre (II) (1 :1)	H : 302-319-332-400-410	10 < x% < 30
	Amine éthoxylée	H : 302-315-318-400-410	1 < x% < 5
	Acide organique	H : 319	1 < x% < 5
CAS : 894406-76-9 EC : 451-900-9	N,N-Didecyl-N,N-diméthylammonium Carbonate ; and N,N-Didecyl-N,N-diméthylammonium Bicarbonate	H : 301-314-318-400-411	0,1 < x% < 1
CAS : 7173-51-5 EC : 230-104-4	Chlorure de didécylammonium	H : 302-314-400-410	0,1 < x% < 1
CAS : 60207-90-1 EC : 262-104-4	Propiconazole	H : 302-317-400-410	0,1 < x% < 1
CAS : 34590-94-8 EC : 252-104-2	Dipropylèneglycolmonométhyléther		0,1 < x% < 1
CAS : 107534-96-3 EC : 403-640-2	Tébuconazole	H : 302-361d-400-410	0,1 < x% < 1
	Diamine	H : 301-314-318-373-400-410	< 0,1

La quantité maximale de produit pur sur le site sera de :

- **2,60 m³**, dont 0,6 m³ en solution (dilué à 10%) et 2 m³ stockés en racks.

Tableau 10 : Composition du Tanatone 3950 (Pour Autoclave)

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 532-32-1 EC : 208-534-8	Benzoate de sodium	H : 317-319	10 < x% < 30
	Colorant azoïque	H : 317	15 < x% < 40

La quantité maximale de produit pur sur le site sera de :

- **0,11 m³**, dont 0,06 m³ en solution (dilué à 1%) et 0,05 m³ stockés en racks.

Tableau 11 : Composition du Tanagard 3755 (Pour Autoclave)

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 26530-20-1 EC : 247-761-7	2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE	H : 302-311-331-314-317-400-410	3 < x% < 7
CAS : 55965-84-9	5-CHLORO-2-METHYL-4-ISOTHIAZOLIN-3-ONE/2-METHYL-4-ISOTHIAZOLIN-3-ONE (3:1)	H : 301-311-331-314-317-400-410	1 < x% < 5
CAS : 10031-43-3	Nitrate de cuivre	H : 302-315-319-400	0,1 < x% < 1

La quantité maximale de produit pur sur le site sera de :

- **0,08 m³**, dont 0,03 m³ en solution (dilué à 0,05%) et 0,05 m³ stockés en racks.

Soit un total de produits concentrés sur le site égale à : **4,79 m³**.

3.4.6. Oxygène et Acétylène

Deux bouteilles d'oxygène et deux bouteilles d'acétylène sont stockées dans un box extérieur accolé au local d'affûtage. Ils sont employés pour les opérations de soudure.

3.5. Utilités et fluides

3.5.1. L'alimentation en eau

a) Sources d'alimentation

En 2001, 3 ouvrages de recherche d'eau ont été réalisés. Un seul a été déclaré productif, situé au Nord-Est de la scierie, le « forage F1 ».

Actuellement, le puits de 3 mètres de profondeur, situé à proximité du forage F1, alimente la base vie de la scierie (eau non potable) grâce à une pompe. Afin de garantir une meilleure alimentation en eau, BSG demandera à la société SFA, qui va faire réaliser un nouveau forage au droit du forage F1 existant, de se raccorder sur le nouveau réseau qui sera mis en place.

Grâce à une pompe assurant un débit de 3 m³/h, BSG pourra alimenter :

- le bac de traitement du bois et l'autoclave,
- le séchoir et la chaudière,
- le local social, la base vie et divers points de lavage.

A ce jour, il n'existe pas de réseau d'eau public à proximité de la scierie, aucun raccordement au réseau d'eau ne sera réalisé.

b) Utilisations et consommations

Le procédé d'exploitation nécessite de l'eau uniquement pour les étapes de traitement du bois (dilution des produits de traitement et la chaudière du séchoir). Les équipements de traitement des bois ne seront jamais vidés. Des compléments en eau seront effectués régulièrement compte tenu des pertes par évaporation et absorption dans le bois.

La consommation estimée du local social sera de l'ordre de 50 L/Jour/Personne, soit un total d'environ 261 m³/an. La base vie quant à elle consommera environ 365 m³/an.

Les installations consommeront un volume de l'ordre de 990 m³/an inclut 2 manœuvres incendie/an. Le total des consommations sera donc d'environ 1 616 m³/an.

Tableau 12 : Consommations d'eau théoriques

Equipements de consommations	Volume théorique par an (en m ³)
Base vie	365
Locaux sociaux	261
SOUS TOTAL	626
Chaudière du séchoir	20
Bac du traitement du bois	60
Autoclave	60
Points de lavage	50
Citerne à eau incendie	400 + 400 (manœuvres)
SOUS TOTAL	990
TOTAL ANNUEL THEORIQUE	1 616

3.5.2. Assainissement

a) Eaux usées

Le site n'est pas desservi par un réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées. Les eaux usées des bureaux et du local social seront collectées et traitées dans 1 fosse toutes eaux muni d'un filtre coco, conformes à la réglementation, avant le rejet dans le milieu naturel.

b) Eaux usées industrielles

La scierie et le procédé de transformation du bois n'occasionneront pas de rejets d'eaux industrielles.

c) Eaux pluviales

Les plateformes sont terrassées et nivelées avec une légère pente pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement issues des plateformes et des toitures.

Elles seront collectées dans les fossés et dirigées vers le milieu naturel via plusieurs points. Le plan page suivante, présente les fossés et les points de rejets des eaux pluviales du site de la scierie.

3.5.3. L'électricité

La scierie est raccordée au réseau EDF ; un transformateur de 1000 kVa (800 kW) est situé sur la bordure Sud du site. Un nouveau transformateur sera mis en place. Il permettra l'alimentation de toutes les installations de la scierie.

Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 800 kW est installé en bordure Sud du site, à proximité du poste de transformation. Il n'est utilisé qu'en cas de coupure prolongée sur le réseau EDF. A ce titre, s'il s'avère que les installations ne peuvent pas toutes fonctionner en même temps (puissances réelles des installations/puissance du groupe), certaines seront arrêtées afin d'assurer un fonctionnement normal du groupe. Ce groupe électrogène est sur rétention, raccordée au séparateur d'hydrocarbures.



Fossé, Ecoulement EP

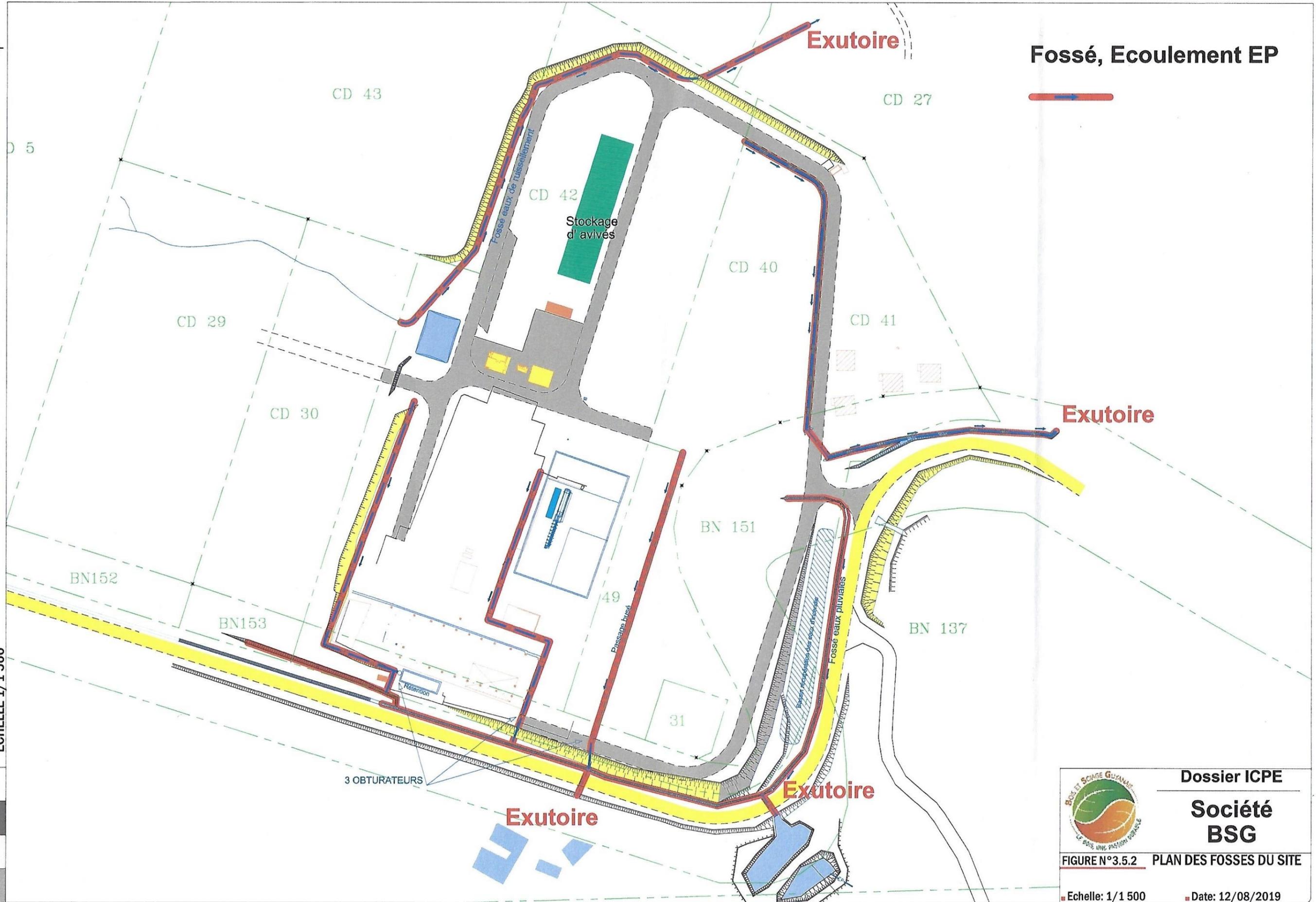


ECHELLE 1/1 500

60

30

0m



Dossier ICPE

Société
BSG

FIGURE N°3.5.2 PLAN DES FOSSES DU SITE

Echelle: 1/1 500

Date: 12/08/2019

Illustration 53 : Groupe électrogène de secours – 800 KW



3.5.4. L'installation de broyage

Actuellement, les sciures sont récupérées par gravité dans une tranchée bétonnée, implantée en long sous les lignes de production (lignes 1800, délignouse, ...).

Les sciures sont transportées vers un broyeur à bois d'une puissance de 110 kW, grâce à un système de racloirs et de convoyeurs mis en mouvement par une chaîne.

A la sortie du broyeur, les plaquettes sont mises en bennes et dirigées vers la centrale biomasse de Kourou.

A terme, les connexes de la scierie seront broyées (pour produire de la plaquette) dans le même broyeur et dirigées vers un convoyeur, exploité par RBE, qui alimentera en biomasse bois la centrale électrique exploitée par VBAI.

Le volume de chutes broyées est actuellement d'environ 80 m³ par jour.

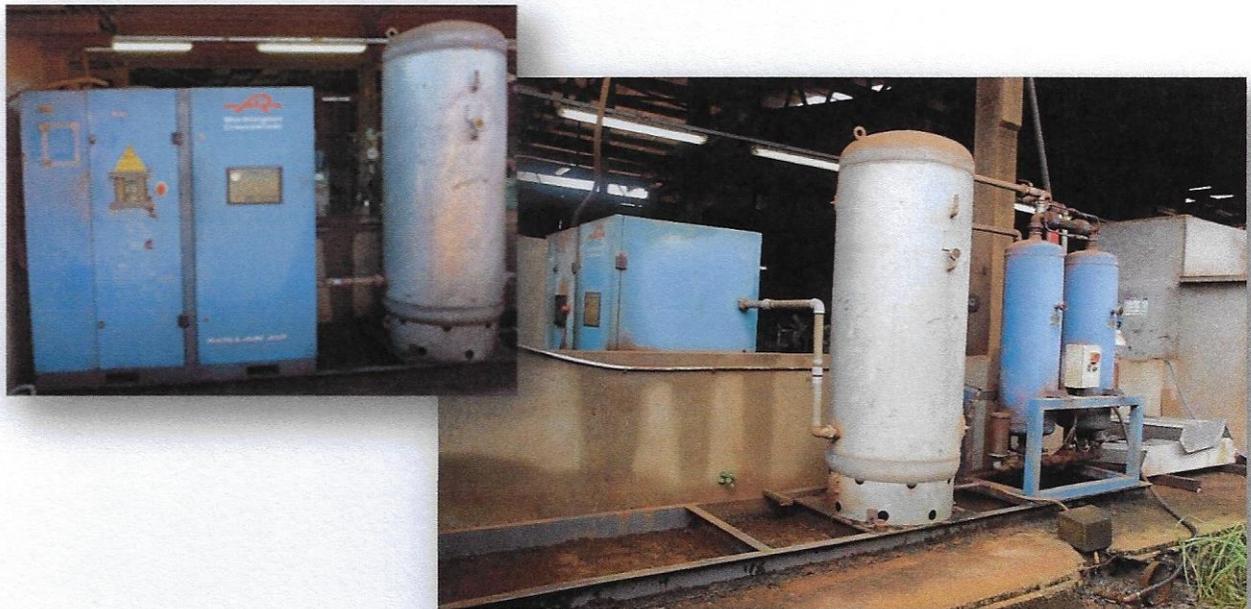
Illustration 54 : Racloir et broyeur à connexes et sciures



3.5.5. Compresseur d'air

Un compresseur d'air d'une puissance de 35 kW est installé en bordure Ouest de l'atelier de maintenance des machines. Cet air alimente tous les systèmes d'air comprimé du site.

Illustration 55 : Compresseur d'air



4. Nomenclature du projet et textes applicables

4.1. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

4.1.1. Historique administratif

La société Guyane Sciage obtient son Arrêté d'Autorisation d'exploiter une ICPE le 23 avril 2007 (AP N° 821/2D/2B/ENV).

La société Bois et Sciage Guyanais, immatriculée le 1^{er} juillet 2006, déclare le changement d'exploitant de la scierie et un AP d'Autorisation est notifié le 7 mai 2007 sous le N° 944/2D/2B/ENV.

4.1.2. Codification de l'établissement

Les activités et installations de la société Bois et Sciage Guyanais font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau 13 : Nomenclature ICPE de l'activité

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>La station de carburant est dotée d'un distributeur de 4,8 m³/h de gasoil, soit un débit équivalent de :</p> <p>Débit équivalent = 4,8/5 = 0,96 m³/h</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>La consommation annuelle de carburant est de :</p> <p>40 000 litres, soit 40 m³.</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale a 100 t mais inférieure à 1 000t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de :</p> <p>5 tonnes</p>	NC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Le volume total de bois susceptible d'être stocké sur le site sera de :</p> <p>2 500 m³</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>La puissance maximum est de :</p> <p>Atelier de sciage = 1 171 kW Broyeur = 110 kW Atelier de traitement du bois = 22 kW Total = 1 303 kW</p>	E
2415-1	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente est de :</p> <p>15 000 litres</p>	A R=3 km
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p>	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de :</p> <p>25,45 kW</p>	NC
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p>	<p>La quantité de composés métalliques consommés est de :</p> <p>0,2 kg/jour</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>La puissance thermique nominale de l'installation (chaudière du séchoir + groupe électrogène) est de :</p> <p>Chaudière du séchoir = 0,3 MW Groupe électrogène = 0,8 MW</p> <p>Total = 1,1 MW</p>	D
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>La puissance thermique est de :</p> <p>1,1 MW</p>	NC
3700	<p>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure</p> <p>à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration</p>	<p>La quantité maximale de production traitée est de :</p> <p>5 m³/jour</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de :</p> <p>12,7 tonnes</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de :</p> <p>4,79 tonnes</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de :</p> <p>10,8 kg</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de :</p> <p>33 kg</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de :</p> <p>5 tonnes</p>	NC

4.1.3. Tableau comparatif entre les rubriques de l'Arrêté d'Autorisation de 2007 et ceux de la présente demande

Numéro de rubrique	Arrêté d'Autorisation Mai 2007		DDAE Juillet 2018	
	Activité	Régime	Activité	Régime
1532 (1530)	12 300 m ³	D	2 500 m ³	D
2410	206 kW	A	1 303 kW	E
2415	Néant	NC	15 000 L	A
2567	Banc à stelliter	A	0,2 kg/jour	NC
2910-A	< 2MW	NC	1,1 MW	D
2930	237 m ²	NC	0 m ²	NC

4.1.4. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED

Les seules rubriques concernées par les activités de Bois et Sciage Guyanais sont les rubriques n° 3110 et 3700, pour lesquelles la société n'est pas classée.

4.1.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

Le site de la scierie n'est pas soumis à la Directive SEVESO III en rapport avec la règle du cumul en application du point II de l'Article R.511-11 du Code de l'Environnement.

a) Dangers pour la santé :

Aucune mention de dangers visée par les rubriques 4100 à 4199 ne concerne le site de la scierie.

Donc,

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}} = 0$$

b) Dangers physiques

Le site de la scierie est concerné par les rubriques 4719, 4725 et 4734. La règle des cumuls est calculée comme suit :

S_b relatif à la rubrique n° 4719 est de :

q_x = 10,8 kg, soit 0,0108 tonne
Q_x seuil bas = 5 tonnes

$$S_{b \text{ rubrique } 4719} = \frac{0,0108}{5} = 0,00216$$

S_b relatif à la rubrique n° 4725 est de :

q_x = 33 kg, soit 0,033 tonne
Q_x seuil bas = 200 tonnes

$$S_{b \text{ rubrique } 4725} = \frac{0,033}{200} = 0,000165$$

S_b relatif à la rubrique n° 4734 est de :

q_x = 5 tonnes
Q_x seuil bas = 2 500 tonnes

$$S_{b \text{ rubrique } 4734} = \frac{5}{2500} = 0,002$$

Donc :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}} = 0,0216 + 0,000165 + 0,002 = \mathbf{0,024}$$

Le site n'est pas soumis à la Directive SEVESO III au titre des dangers physiques car $S_b < 1$

a) Dangers pour l'Environnement

Le site de la scierie est concerné par les rubriques 4510 et 4511. La règle des cumuls est calculée comme suit :

S_c relatif à la rubrique n° 4510 est de :

$q_x = 12,7$ tonnes
 Q_x seuil bas = 100 tonnes

$$S_c \text{ rubrique 4510} = \frac{12,7}{100} = 0,127$$

S_b relatif à la rubrique n° 4511 est de :

$q_x = 4,79$ tonnes
 Q_x seuil bas = 200 tonnes

$$S_c \text{ rubrique 4511} = \frac{4,79}{200} = 0,024$$

Donc :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}} = 0,127 + 0,024 = \mathbf{0,151}$$

Le site n'est pas soumis à la Directive SEVESO III au titre des dangers pour l'Environnement car $S_c < 1$

b) Textes applicables

- Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
- Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

c) Guide

- Guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III »

d) Statut SEVESO III

Un établissement peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

1. Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement :

« Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».

2. Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc dépasse 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " $Q_{x,c}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

4.2. Opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Au regard des Articles L. 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement, la société Bois et Sciage Guyanais prélèvera de l'eau du forage présent à proximité de son site et rejettera les eaux pluviales, y compris drainage, dans le milieu naturel. Elle réalisera 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines en amont et aval de son site industriel.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines : 3 piézomètres (1 à l'amont et 2 à l'aval) dont les profondeurs vont de 15 à 25 mètres/unitaire	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Le volume total d'eau prélevé est d'environ : 1 616 m³/an	NC
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet, y compris la surface du bassin versant est de : 6,2 hectares	D

4.3. Communes concernées par le rayon d'affichage

Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 3 km autour de l'emprise de l'établissement de la société Bois et Sciage Guyanais eu égard à son classement au titre des rubriques n° 2415-1.

Les communes concernées sont donc :

- CACAO commune de ROURA

Remarque

Le rayon d'affichage est une valeur réglementaire variable selon le type d'activité et qui permet de déterminer les communes concernées par l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale au chapitre "Plans réglementaires".

4.4. Rappel des principaux textes applicables

Code de l'environnement

- Livre Ier – Titre VIII – Autorisation environnementale
 - Articles L. 181-1 à L. 181-31
 - Articles R. 181-1 à R. 181-56

- Livre V – Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement »
 - Articles L. 511-1 à L. 517-2
 - Articles R. 511-9 à R. 517-10

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

- Livre I – Titre II – Chapitre II : Evaluation environnementale - Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement
 - Articles L 122-1 à L122-3-4
 - Articles R 122-1 à R 122-14

- Livre I – Titre II - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - Articles L 123-1-A à L 123-19-8
 - Articles R 123-1 à R 123-46 (Enquêtes publiques)

- Livre II – Titre II : « Air et atmosphère »
 - Articles L 220-1 à L 229-54

- Livre V – Titre IV : « Déchets »
 - Articles L 541-1 à L 542-14
 - Articles R 541-7 à R 541-11-1 : classification des déchets
 - Articles D 541-12-1 à D 541-12-3 : mélange de déchets
 - Articles D 541-12-4 à D 541-12-14 : sortie du statut de déchet
 - Articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 : circuits de traitement des déchets
 - Articles R 543-3 à R 543-15 : huiles usagées
 - Articles R 543-66 à R 543-74 : déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages
 - Articles R 543-75 à R 543- 123 : fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

La réglementation spécifique relative aux déchets

- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement
- Circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990, relative à l'étude déchets, complétée par la circulaire n° 92-13 du 19 février 1992.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

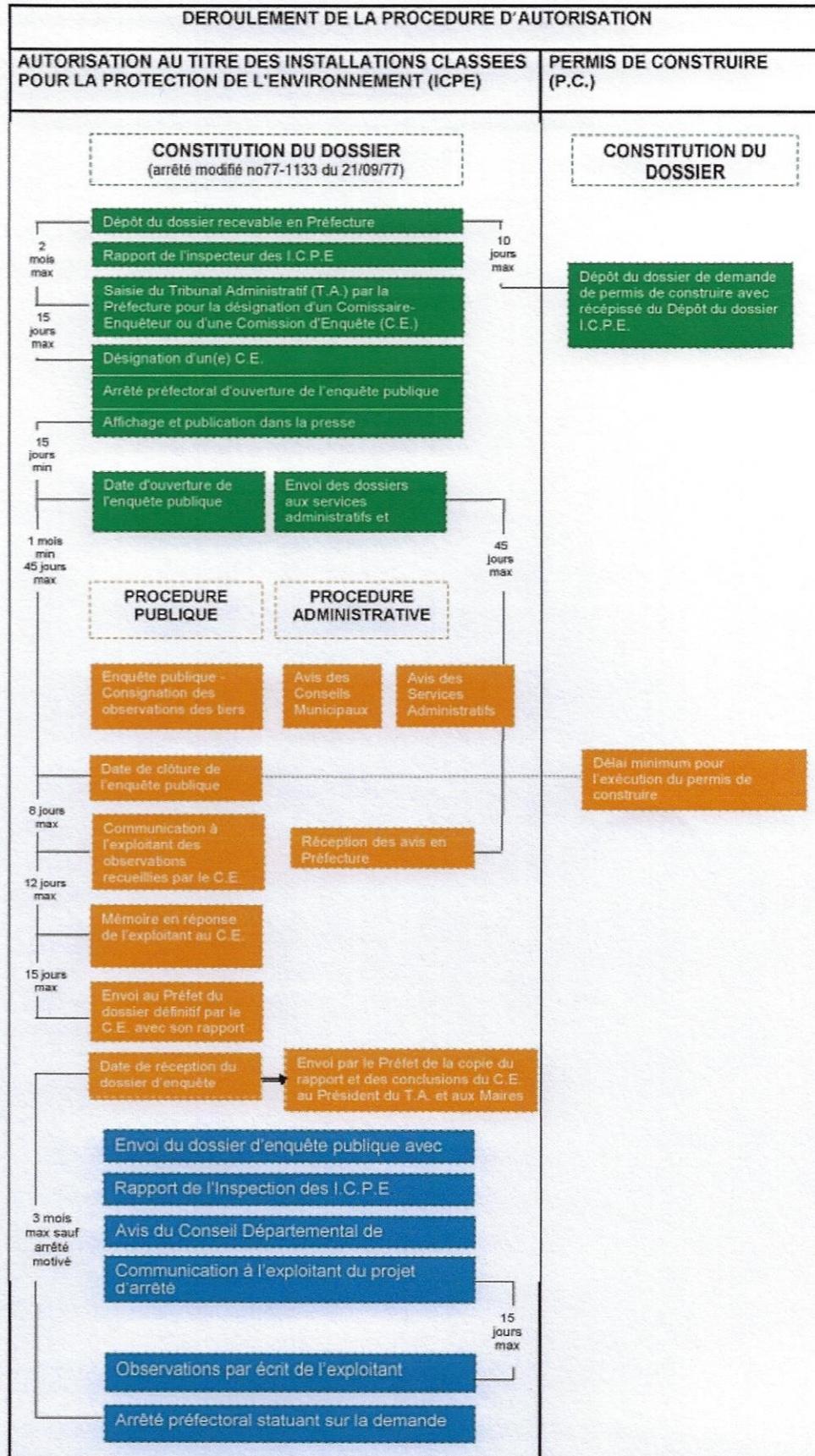
4.5. Textes régissant l'enquête publique

Les articles L. 181-9 et L. 181-10 du code de l'environnement disposent que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale comporte une phase d'enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, conformément à ces articles et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

- le présent dossier de demande d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation
- les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 :
- l'avis de l'autorité environnementale

La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présentée sur le schéma ci-après.



5. Condition de remise en état du site après exploitation

Conformément à l'article R 512-39-I du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- Evacuation de l'ensemble des matières premières encore présent sur le site soit vers des sites industriels susceptibles de les utiliser soit vers des centres de traitement agréés,
- Nettoyage des équipements de production,
- Démantèlement des équipements, soit pour une revente en l'état, soit pour un recyclage des matériaux (ferraille notamment),
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité,
- Evacuation et élimination des déchets dans des installations agréées,
- Fermeture des locaux et de l'accès au site.

En outre, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement

L'avis favorable du Maire de la commune de Roura en relation avec l'Article L. 511-1 du Code de l'Environnement est présenté page suivante.



Le Maire

Affaire suivie par :
Pôle Aménagement Développement Durable (PA2D)
Service Urbanisme, Droit du Sol (UDS)
Julius LEHACAUT
Tél : 05 94 37 07 65 – Fax : 05 94 27 07 85
julius.lehacaut@roura.gf

Monsieur le Directeur
S.A.R.L Bois et Sciage Guyanais
1530B Route Nationale 2
97351 MATOURY

A l'attention de M. BARD Thierry

Réf : PA2D/DR/KL/EM/JL 2018 _ 196 AM
Vos réf. : PA2D N°2018-218

Roura, le 25 septembre 2018

Objet : Avis du Maire sur la destination ultérieure du site d'une ICPE en cas de cessation définitive d'activités _ Scierie de Cacao

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 24 septembre 2018 relatif aux conditions de remise en état après exploitation du site de la Scierie de Cacao située sur les parcelles cadastrées 310 section CD n° 28 et 29, notamment dans le cadre d'aménagements projetés visant l'augmentation du volume de sciage, le traitement et le séchage du bois.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions réglementaires, votre société propose de placer le site, en cas d'arrêt définitif de vos activités, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L. 5511-1 du Code de l'environnement par :

- ✓ la vidange de la cuve de carburant et la mise en sécurité du poste de distribution ;
- ✓ l'évacuation de tous les stockages ;
- ✓ la mise en sécurité des installations ;
- ✓ la coupure des utilités

J'ai également noté que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation du site, votre société Bois et Sciage Guyanais se propose de conserver l'usage industriel dudit site conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

En conséquence, et sous réserve de l'autorisation de réaliser les aménagement nécessaires à l'augmentation du volume de sciage, au traitement et séchage du bois, j'émet un AVIS FAVORABLE sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cadre d'une cessation définitive d'activités de la société Bois et Sciage Guyanais.

Vous souhaitant une bonne réception, je vous prie, Monsieur le Directeur, de croire en l'expression de mes sentiments respectueux.



P^o le Maire et par délégation
Le 3^{ème} Adjoint

Serge SEWGOBIND

6. Description des capacités techniques et financières de la société ou Modalités prévues pour établir les capacités techniques et financières

6.1. Capacités financières

La société Bois et Sciage Guyanais, qui appartient au Groupe Forestière & Développement, est constituée en SARL au capital de 350 000 €. La société Bois et Sciage Guyanais a réalisé les chiffres d'affaires ci-dessous.

	2015	2016	2017	2018*	PREVISIONNEL
Chiffre d'affaire total en €	3 579 800	4 410 668	4 253 807	5 869 228	6 750 000
Résultat net en €	9 835	31 386	22 258	62 195	-
Effectif	24	24	24	24	27

* Le chiffre d'affaires de 2018 intègre la vente de produits finis sciés par une autre scierie en sous-traitance.

Par ailleurs, les capacités financières de la société Bois et Sciage Guyanais sont, comme en atteste le document ci-après en cas de sinistre, garanties par la souscription d'une assurance de type responsabilité civile.

A noter que la société Bois et Sciage guyanais est assurée pour les risques industriels et pour l'atteinte à l'environnement (attestation ci-après).



GFA Caraïbes

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GFA Caraïbes**, Entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 104-106, Boulevard du Général De Gaulle - 97200 Fort-de-France – Son bureau de Guyane sis, 59 route de la Madeleine - B.P. 674 - 97335 CAYENNE CEDEX, attestons par la présente que :

CLIENT N° 7010285 - BOIS ET SCIAGE GUYANNAIS

Domaine Boulanger
Route de Cacao
97311 ROURA

A souscrit auprès de notre Compagnie un contrat :

MULTIRISQUE ENTREPRISE

N° de contrat : G 5209169
Période d'assurance : 01/01/2019 AU 31/12/2019

RISQUE GARANTI :

Ce contrat a notamment pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, causés aux tiers, du fait de ses activités déclarées aux dispositions particulières.

ACTIVITES PRINCIPALES DECLAREES :

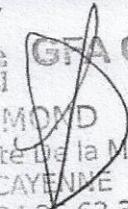
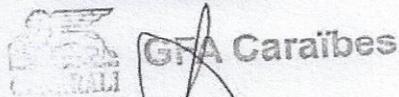
Travail mécanique du bois avec livraison

La présente attestation ne saurait engager GFA CARAIBES au-delà ou en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cayenne, le 28 janvier 2019

Pour la Compagnie,



A. LAUMOND
59, Route de la Madeleine
97300 CAYENNE
Tél : 0594.25.63.31
Fax : 0594.25.63.21

GFA Caraïbes Guyane – 59 route de la Madeleine – BP 674 – 97335 Cayenne Cedex – Tél. 0594 25 63 20 – Fax. 0594 25 63 21

GFA Caraïbes, Société Anonyme au capital de 6.839.360 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 381 324 912
Filiale de Generali France, Société appartenant au Groupe Generali, immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026
Siège Social : 104-106, Boulevard du Général De Gaulle - 97200 Fort-de-France - Tél : 05 96 59 04 04

Votre Assurance

▶ PACK GREEN

COURTIER

DEPEYRE ENTREPRISES
26 PLACE DU 11 NOVEMBRE
BP 20256
39103 DOLE CEDEX
Tél : 03 84 72 00 87
Fax : 03 84 82 38 21
Portefeuille : 0201364484



LES FILS DE CYRILLE DUCRET
ROUTE DE CONDAMINE
01430 MAILLAT FR

Vos références :

Contrat n° 3848947204
Client n° 0628762520

AXA France IARD, atteste que :

**LES FILS DE CYRILLE DUCRET
ROUTE DE CONDAMINEXXX
01430 MAILLAT**

a souscrit le contrat **N° 3848947204** prenant effet le **01/01/2018**, tant pour son propre compte, que pour le compte de :

- PACA BOIS ;
- SYSCOBOIS ;
- FORESTIERE ET DEVELOPPEMENT ;
- CHARPENTE BOIS DIFFUSION ;
- SAS POINT BOIS
- FORETS ET SCIAGES D'AUTUN ;
- MATBOIS ;
- COVEMAT ;
- FORETS ET SCIAGES COMTOIS
- BOIS ET SCIAGES GUYANAIS.

garantissant les conséquences pécuniaires des Risques environnementaux pouvant leur incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat et notamment des activités des **Activités de fabrication, stockage, vente de bois et scierie**

La garantie Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement s'exerce à concurrence des montants suivants qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à une même année d'assurance :

TOUS DOMMAGES GARANTIS CONFONDUS 5 000 000 €

Dans ce montant, sont compris et limités :

- **Les dommages Matériels et Immatériels y compris frais d'urgence..... 2 000 000 €**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable pour la période du **01/01/2019** au **01/01/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait à Nanterre le 6 février 2019
Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

6.2. Capacités techniques

La société Bois et Sciage Guyanais dispose d'un effectif total de 24 personnes se répartissant comme suit :

- 1 Directeur
- 1 Chef de scierie
- 1 Responsable Mécanique
- 1 Electro-mécanicien
- 2 Opérateurs P.A.G. (Parc à grumes)
- 2 Scieurs de tête
- 1 Scieur - Affûteur
- 2 Affûteurs
- 1 Opérateur Twin et Polyvalent
- 2 Opérateurs déligneuse
- 2 Opérateurs aide déligneuse
- 2 Opérateurs Ebouteuse / Trimmer
- 2 Opérateurs Trieur – Classeur – Empileuse
- 2 Opérateurs Classeur – Empileuse – Cariste
- 1 Préparateur commandes – Vendeur – Cariste
- 1 Agent de nettoyage

Le développement de l'activité, dont la nouvelle scie 1800, va permettre de créer des emplois supplémentaires.

Le personnel est qualifié et possède l'expérience et la formation nécessaire pour le maniement des engins et machines.

Le directeur, M. Grégory NICOLET, possède une expérience professionnelle de 25 ans dans la filière bois.

Il a débuté très tôt dans la profession en effectuant 4 années d'apprentissage dans la scierie Grand Clément, à Geure dans le Jura, à la suite desquelles il a assuré 2 ans la fonction de responsable du parc à grumes dans cette même entreprise.

Il a travaillé 2 ans à la scierie Dégrad Saramaca, puis 4 ans en indépendant dans une scierie d'exploitation forestière.

Depuis plus de 15 ans, il travaille à la scierie de Cacao.

L'encadrement de la scierie continuera d'être assuré par M. Grégory NICOLET qui possède une forte expérience dans la gestion et l'exploitation d'une scierie.

7. Garanties financières

7.1. Cadre réglementaire

L'article L 516-1 du code de l'Environnement soumet certaines installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques importants de pollution ou d'accident, à l'obligation de constituer des garanties financières.

Les catégories d'installations concernées, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette obligation, sont précisées aux articles R 516-1 à R 516-6 du même code.

Extrait de l'article R516-1

Modifié en dernier lieu par le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. ».

Les deux arrêtés suivants ont été pris en application des articles R 516-1 à R 516-6 :

- Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

7.2. Méthode de calcul

Le présent calcul est réalisé selon la méthode de calcul du coût forfaitaire des opérations de mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur les paramètres suivants :

- le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier,
- le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- le montant relatif à la limitation des accès au site,
- le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent,
- l'indice d'actualisation des coûts.

7.3. Cas du site de Cacao

Les annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixent la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Sont visées par la détermination des garanties financières, les rubriques 2910 et 3110, à l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié et de biogaz.

Aussi, les installations de combustion de biomasse entrent dans le champ d'application du nouveau dispositif et doivent constituer des garanties financières, si le calcul du montant de ces dernières est supérieur à 100.000 €.

7.3.1. Produits dangereux et déchets – Me

$$Me = Q1 \times (Ctr \times d1 + C1) + Q2 \times (Ctr \times d2 + C2) + Q3 \times (Ctr \times d3 + C3)$$

Q1 : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer (en t ou L)

Q2 : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en t ou L)

Q3 : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en t ou L)

Ctr : coût TTC de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

d1, d2, d3 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination

C1 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets

C2 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux

C3 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Ci-joint le devis forfaitaire de G2C pour le traitement et le curage annuel du séparateur d'hydrocarbures, les 2 000 litres annuels d'huiles usagées étant enlevés gratuitement.

Soit un montant Me de 1800 €.

7.3.2. Risques incendie et explosion – Mi

$$MI = \sum (C_N + P_B \times V)$$

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Fixé à 2200 €

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton). Fixé à 130 € / m³

V : volume de la cuve exprimé en m³

Le site ne possède pas de cuve enterrée, par conséquent : Mi = 0

7.3.3. Interdiction d'accès au site – Mc

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes

C_c : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu, égal à Nombre entrée du site + périmètre/50

P_p : prix d'un panneau soit 15 €

Le périmètre **P** de la parcelle de la scierie est de : **916 mètres**. Il est à noter que le site sera à terme, clôturé. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de montant à cautionner pour ce poste. Seule la mise en place des panneaux est ici à considérer.

n_p = 2+(916/50) = 2+18,32 = 20,32 **soit 20 panneaux**

$$M_c = (0 \times 50) + (20 \times 15) = 0 + 300 = 300 \text{ €}$$

7.3.4. Surveillance des eaux souterraines – Ms

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

N_p : nombre de piézomètres à installer

C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € / mètre creusé

h : profondeur des piézomètres

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité de la nappe sur la base de 2 campagnes soit 2000 € / piézomètre

C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

- pour un site de superficie ≤ 10 ha : 10000 € TTC + 5000 € TTC / ha
- pour un site de superficie >10 ha : 60000 € TTC + 2000 € TTC / ha au-delà de 10 ha

N_p = 3

h = 17,4 mètres (profondeur moyenne)

C_D = pour une surface du site de 3,7 hectares = 10 000 + (5 000 x 3,7) = 28 500 €

Des piézomètres, au nombre de 3, seront déjà existant aux abords du site. Il n'y a pas lieu ici de cautionner de nouvelles installations.

$$M_s = 0 \text{ €}$$

7.3.5. Gardiennage – Mg

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

Cg : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC / heure
Hg : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois
Ng : nombre de gardiens nécessaires

Hg = 9 heures x 23 jours ouvrés/mois = 207 heures
Ng = 1 gardien

$$Mg = 40 \times 207 \times 1 \times 6 = 49\,680 \text{ €}$$

7.3.6. Actualisation – α

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Index : indice TP01 actuel
Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7
TVA_R : taux de la TVA actuel
TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0 %

Index = 111,5 (Août 2019) x 6,5345 = 728,6
TVA_R = 0

$$\alpha = \frac{728,6}{667,7} \times \frac{1 + 0}{1 + 0} = 1,09 \times 1 = 1,09$$

7.3.7. Détermination du montant des garanties financières

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier (coefficient pris égal à 1,10)

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation

α : indice d'actualisation des coûts

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Mg : montant relatif au coût du gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M = 1,10 [1\ 800 + 1,09 (0 + 300 + 0 + 49\ 680)] = 61\ 906\ \text{€}$$

7.3.8. Conclusion

Le montant global de la garantie financière à constituer, évaluée sur la base d'une approche forfaitaire globalisée est de 61 906 € TTC.

Le seuil des 100 000 € TTC fixé par le Code de l'Environnement n'est donc pas atteint. L'installation n'est donc pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.